

Handbook of Basic Texts

Manuel des Textes Fondamentaux



North Atlantic Salmon Conservation Organization
L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord



North Atlantic Salmon
Conservation Organization

HANDBOOK OF BASIC TEXTS

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
1. Introduction	2
2. Officers	5
3. Convention for the Conservation of Salmon in the North Atlantic Ocean	7
4. Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the North Atlantic Salmon Conservation Organization	20
5. Rules of Procedure for the Council	29
6. Rules of Procedure for the North American Commission	35
7. Rules of Procedure for the North-East Atlantic Commission	41
8. Rules of Procedure for the West Greenland Commission	47
9. Financial Rules	53
Annex: Article 66 of the United Nations Convention on the Law of the Sea	62

1. The North Atlantic Salmon Conservation Organization (NASCO) was established under the Convention for the Conservation of Salmon in the North Atlantic Ocean. This Convention was adopted at a Diplomatic Conference convened in Reykjavik during 18 - 22 January 1982 and was open for signature in Reykjavik from 2 March 1982. It entered into force on 1 October 1983 following ratification by six Parties: Canada; Denmark in respect of the Faroe Islands; the European Economic Community; Iceland; Norway and the United States of America. The objective of NASCO is to contribute to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks in the North Atlantic Ocean. The Secretariat was established in Edinburgh on 14 February 1984.
2. In May 1984, Sweden ratified the Convention and Finland acceded to it. In April 1985, following the withdrawal of Greenland from the European Economic Community, Denmark (in respect of Greenland) acceded to the Convention with the effect that Denmark (in respect of the Faroe Islands and Greenland) became a Party to the Convention. In September 1986, the Union of Soviet Socialist Republics (USSR) acceded to the Convention. The obligations under the Convention of the former USSR were taken over by the Russian Federation in January 1992. In 1994, the European Economic Community changed its name to the European Union. On 1 January 1995, Finland and Sweden became members of the European Union, and with effect from 31 December 1995 their representation in NASCO has been through that Party. Iceland had ratified the Convention on 21 June 1982, but denounced the Convention on 31 December 2009 for economic reasons. NASCO's current Parties are shown below:

Canada		Ratified 30 September 1983
Denmark	In respect of the Faroe Islands	Ratified 31 January 1983
	In respect of Greenland	Acceded 17 April 1985
European Union		Ratified 14 December 1982
Norway		Ratified 20 May 1983
Russian Federation		Acceded 11 September 1986
United States of America		Ratified 16 November 1982

3. The Convention states that NASCO consists of a Council, three regional Commissions (the North American Commission, the North-

East Atlantic Commission and the West Greenland Commission) and a Secretariat. The Council is made up of representatives of all the Parties to the Convention and its functions include: to provide a forum for the study, analysis and exchange of information and for consultation and cooperation on salmon stocks; to coordinate the activities of the Commissions; and to make recommendations on scientific research. Its decisions are taken, in the main, by three-quarters majority. The functions of the regional Commissions are: to provide fora for consultation and cooperation among the members on salmon questions; to propose regulatory measures for fishing in the fishery zones of members for salmon originating in the rivers of other Parties; and to make recommendations to the Council on scientific research. The North American Commission has a more detailed mandate. The Commissions have restricted membership (as shown on the map on page 4) and their decisions require unanimous agreement.

4. In 1985, the Council decided that observers representing Non-Governmental Organizations (NGOs) may attend its meetings and it agreed on the conditions governing such attendance. The relationship between NASCO and its NGOs has grown both in nature and scale and there have been mutual benefits from their attendance at NASCO meetings (see www.nasco.int/ngo.html for details). In addition, the Council has agreed that it is useful to coordinate the work of the Organization with that of other inter-governmental organizations with related aims. These organizations and representatives of the media may also attend NASCO's meetings.
5. Under its Rules of Procedure, the Council may establish such other subsidiary bodies as it deems necessary and shall determine their composition and terms of reference. NASCO has established a Finance and Administration Committee, comprising one member from each Party, and a Standing Scientific Committee, comprising two representatives from each Commission (see www.nasco.int for details). In 2001, NASCO established an International Atlantic Salmon Research Board (IASRB) to promote collaboration and cooperation on research into the causes of marine mortality of Atlantic salmon and the opportunities to counteract it. Each NASCO Party is a member of the Board which also includes representation from NASCO's accredited NGOs. The IASRB has established a Scientific Advisory Group (SAG). Further information on the work of the IASRB and its SAG is available at www.nasco.int/sas.

6. A Liaison Group was established in 2000 to provide an international forum for liaison on issues of mutual interest between the salmon farming industry in the North Atlantic and the relevant authorities responsible for wild Atlantic salmon stocks and aquaculture and to make recommendations for action (see www.nasco.int/liaison.html). In 2013, the Council decided that the regular meetings of the Liaison Group would not continue but that, if a specific need arose, a joint *ad hoc* group could be convened.
7. This Handbook contains the basic texts of the Organization: the Convention; the Headquarters Agreement; the Rules of Procedure of the Council and Commissions and the Financial Rules. Where the Council has agreed on the interpretation of a particular article or rule in a text, this interpretation is shown in an explanatory note. These notes do not, however, form part of the texts concerned.



Map of the Convention area and Commissions of the North Atlantic Salmon Conservation Organization

COUNCIL**President**

G Eiriksson (Iceland)	1984 - 1988
A E Peterson (USA)	1988 - 1992
B Pettersen (Norway)	1992 - 1996
E Lemche (Denmark) ¹	1996 - 2000
J Robichaud (Canada)	2000 - 2004
K Whelan (EU)	2004 - 2008
A Isaksson (Iceland)	2008 - 2010
M Colligan (USA)	2010 -

Vice-President

A E Peterson (USA)	1984 - 1988
S Mehli (Norway)	1988 - 1992
D Meerburg (Canada)	1992 - 1996
O Tougaard (EU)	1996 - 2000
E Gudnason (Iceland)	2000 - 2002
O Tougaard (EU)	2002 - 2004
A Isaksson (Iceland)	2004 - 2008
M Colligan (USA)	2008 - 2010
S Hermansen (Norway)	2010 -

NORTH AMERICAN COMMISSION**Chairman**

G Nadeau (Canada)	1984 - 1986
F E Carlton (USA)	1986 - 1988
H Larsen (USA)	1988 - 1990
G Ward (Canada)	1990 - 1992
J-P Duguay (Canada)	1992 - 1996
R B Owen (USA)	1996 - 2000
P Tremblay (Canada)	2000 - 2004
G Lapointe (USA)	2004 - 2008
G Beaupré (Canada)	2008 - 2010
S Gephard (USA)	2010 -

Vice-Chairman

R A Buck (USA)	1984 - 1986
G Nadeau (Canada)	1986 - 1988
G Ward (Canada)	1988 - 1990
S Tinkham (USA)	1990 - 1992
A E Peterson (USA)	1992 - 1993
C Townsend (USA)	1993 - 1994
R B Owen (USA)	1994 - 1996
P Tremblay (Canada)	1996 - 2000
A Rosenberg (USA)	2000 - 2002
G Lapointe (USA)	2002 - 2004
G Beaupré (Canada)	2004 - 2008
S Gephard (USA)	2008 - 2010
G Beaupré (Canada)	2010 - 2012
S Tremblay (Canada)	2012 -

NORTH-EAST ATLANTIC COMMISSION**Chairman**

B Smørgrav (Norway)	1984 - 1986
S de Maré (Sweden)	1986 - 1990
H Schmiegelow (EU)	1990 - 1994
P Niskanen (Finland/EU)	1994 - 1998
V Moskalenko (Russian Federation)	1998 - 2002
A Olafsson (Denmark) ¹	2002 - 2004
S Hermansen (Norway)	2004 - 2007
R Cowan (EU)	2007 - 2010
R Bierach (Norway)	2010 -

Vice-Chairman

A Olafsson (Denmark) ¹	1984 - 1986
E J Spencer (EU)	1986 - 1990
P Niskanen (Finland)	1990 - 1994
E Penas (EU)	1994 - 1996
A Zelentsov (Russian Federation)	1996 - 1998
A Isaksson (Iceland)	1998 - 2002
S Hermansen (Norway)	2002 - 2004
A Thomson (EU)	2004 - 2006
K Mortensen (Denmark) ¹	2006 - 2008
A Kristiansen (Denmark) ¹	2008 - 2010
C Byrne (EU)	2010 -

WEST GREENLAND COMMISSION**Chairman**

L Andreasen (EU)	1984
E J Spencer (EU)	1984 - 1986
E McCurdy (Canada)	1986 - 1988
W Carter (Canada)	1988 - 1992
D Egan (USA)	1992 - 1995

Vice-Chairman

E McCurdy (Canada)	1984 - 1986
E Lemche (Denmark) ¹	1986 - 1987
A Olafsson (Denmark) ¹	1987 - 1990
G Radonski (USA)	1990 - 1992
H Schmiegelow (EU)	1992 - 1994

E Penas (EU)	1995 - 1996	E Penas (EU)	1994 - 1995
R Jones (USA)	1996 - 1998	R Jones (USA)	1995 - 1996
A H Thomson (EU)	1998 - 2002	A H Thomson (EU)	1996 - 1998
R Schmitten (USA)	2002 - 2003	M Calcutt (Canada)	1998 - 2002
P Kurkul (USA)	2003 - 2006	J Barrow (Canada)	2002 - 2006
G Beaupré (Canada)	2006 - 2010	A Gray (EU)	2006 - 2010
A Gray (EU)	2010 - 2012	G Lapointe (USA)	2010 - 2012
G Lapointe (USA)	2012 - 2013	E C E Potter (EU)	2012 - 2013
E C E Potter (EU)	2013 -	C McLean (Canada)	2013 -

FINANCE AND ADMINISTRATION COMMITTEE

Chairman

E J Spencer (EU)	1984 - 1986
T Karlstrøm (Norway)	1986 - 1990
A Isaksson (Iceland)	1990 - 1994
E Niemela (Finland/EU)	1994 - 1998
J-P Plé (USA)	1998 - 2001
S Hermansen (Norway)	2001 - 2005
A H Thomson (EU)	2005 - 2006
B Prischepa (Russian Federation)	2006 - 2010
E Samoylova (Russian Federation)	2010
S Feldthaus (Denmark) ¹	2010 - 2012
R Bierach (Norway)	2012 -

Vice-Chairman

J Senneseth (Norway)	1984 - 1986
E Mundell (Canada)	1986 - 1989
A Isaksson (Iceland)	1989 - 1990
E Niemela (Finland)	1990 - 1994
S Tinkham (USA)	1994 - 1997
J-P Plé (USA)	1997 - 1998
S Hermansen (Norway)	1998 - 2001
A H Thomson (EU)	2001 - 2005
B Prischepa (Russian Federation)	2005 - 2006
A Isaksson (Iceland)	2006 - 2010
R Bierach (Norway)	2010 - 2012
D Twining (Canada)	2012 -

INTERNATIONAL ATLANTIC SALMON RESEARCH BOARD (IASRB)

Chairman

M Windsor (Secretariat)	2001 - 2002
J Robichaud (Canada)	2002 - 2007
K Whelan (EU)	2007 - 2011
R Bierach (Norway)	2011 -

IASRB SCIENTIFIC ADVISORY GROUP

Chairman

D Meerburg (Canada)	2002 - 2005
M Beveridge (EU)	2005 - 2006
L Hansen (Norway)	2006 - 2010
T Sheehan (USA)	2010 -

STANDING SCIENTIFIC COMMITTEE

Chairman

P Hutchinson (Secretariat)	1992 - 2013
T Sheehan (USA)	2013 -

SECRETARIAT

Secretary

M Windsor	1984 - 2012
P Hutchinson ²	2012 -

Assistant Secretary

P Hutchinson	1986 - 2012
--------------	-------------

¹ (in respect of the Faroe Islands and Greenland)

² Interim Secretary during the period 1 September 2012 - 30 June 2013

THE PARTIES to this Convention,

RECOGNIZING that salmon originating in the rivers of different States intermingle in certain parts of the North Atlantic Ocean,

TAKING INTO ACCOUNT international law, the provisions on anadromous stocks of fish in the Draft Convention of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and other developments in international fora relating to anadromous stocks,

DESIRING to promote the acquisition, analysis and dissemination of scientific information pertaining to salmon stocks in the North Atlantic Ocean,

DESIRING to promote the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks in the North Atlantic Ocean through international co-operation,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

1. This Convention applies to the salmon stocks which migrate beyond areas of fisheries jurisdiction of coastal States of the Atlantic Ocean north of 36°N latitude throughout their migratory range.
2. Nothing in this Convention shall affect the rights, claims or views of any Party with regard to the limits or extent of jurisdiction over fisheries, nor shall it prejudice the views or positions of any Party with respect to the law of the sea.

7

ARTICLE 2

1. Fishing of salmon is prohibited beyond areas of fisheries jurisdiction of coastal States.
2. Within areas of fisheries jurisdiction of coastal States, fishing of salmon is prohibited beyond 12 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, except in the following areas:
 - (a) in the West Greenland Commission area, up to 40 nautical miles from the baselines; and

Explanatory note: In 1996 the Council agreed that there should be exceptions to the prohibitions contained in Article 2 paragraphs 1 and 2 of the Convention so as to permit scientific research fishing by the Parties. Conditions under which such research fishing may be conducted were agreed.

- (b) in the North-East Atlantic Commission area, within the area of fisheries jurisdiction of the Faroe Islands.
3. The Parties shall invite the attention of any State not a Party to this Convention to any matter relating to the activities of the vessels of that State which appears to affect adversely the conservation, restoration, enhancement or rational management of salmon stocks subject to this Convention or the implementation of the Convention.

ARTICLE 3

1. There is hereby established an international organization that shall be known as the North Atlantic Salmon Conservation Organization, hereinafter referred to as the "Organization".
2. The objective of the Organization shall be to contribute through consultation and co-operation to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention, taking into account the best scientific evidence available to it.
3. The Organization shall consist of:
- (a) a Council,
 - (b) three regional Commissions:
 - a North American Commission,
 - a West Greenland Commission and
 - a North-East Atlantic Commission, and
 - (c) a Secretary.
4. The areas of the Commissions shall be as follows:
- (a) North American Commission: maritime waters within areas of fisheries jurisdiction of coastal States off the east coast of North America;
 - (b) West Greenland Commission: maritime waters within the area of fisheries jurisdiction off the coast of West Greenland west of a line drawn along 44°W longitude south to 59°N latitude, thence due east to 42°W longitude and thence due south; and
 - (c) North-East Atlantic Commission: maritime waters east of the line referred to in subparagraph (b).

5. The Organization shall have legal personality and shall enjoy in the territories of the Parties and in its relations with other international organizations such legal capacity as may be necessary to perform its functions and achieve its ends. The immunities and privileges which the Organization, its officers and staff and representatives of the Parties shall enjoy in the territory of a State shall be subject to agreement between the Organization and the State concerned.
6. The official languages of the Organization shall be English and French.
7. The office of the Organization shall be at Edinburgh or at such other place as the Council may decide.

ARTICLE 4

1. The functions of the Council shall be:
 - (a) to provide a forum for the study, analysis and exchange of information among the Parties on matters concerning the salmon stocks subject to this Convention, and on the achievement of the objective of the Convention;
 - (b) to provide a forum for consultation and co-operation on matters concerning the salmon stocks in the North Atlantic Ocean beyond Commission areas;
 - (c) to facilitate the co-ordination of the activities of the Commissions and to co-ordinate the initiatives of the Parties under article 2, paragraph 3;
 - (d) to establish working arrangements with the International Council for the Exploration of the Sea and other appropriate fisheries and scientific organizations;
 - (e) to make recommendations to the Parties, the International Council for the Exploration of the Sea or other appropriate fisheries and scientific organizations concerning the undertaking of scientific research;
 - (f) to supervise and co-ordinate the administrative, financial and other internal affairs of the Organization, including the relations among its constituent bodies;
 - (g) to co-ordinate the external relations of the Organization; and
 - (h) to perform such other functions as are conferred on it by this Convention.

2. The Council shall have the authority to make recommendations to the Parties and the Commissions on matters concerning salmon stocks subject to this Convention, including the enforcement of laws and regulations, provided that no recommendation shall be made concerning the management of salmon harvests within the area of fisheries jurisdiction of a Party.
3. Notwithstanding paragraph 2, upon the specific request of a Commission, the Council shall have the authority to make recommendations to that Commission on regulatory measures which the Commission may propose pursuant to this Convention.

ARTICLE 5

1. Each Party shall be a member of the Council and may appoint to the Council not more than three representatives who may be accompanied at its meetings by experts and advisers.
2. The Council shall elect a President and Vice-President who shall serve for two years. They shall be eligible for re-election, provided that they not serve for more than four years in succession in each office. The President and Vice-President shall not be representatives of the same Party.
3. The President of the Council shall be the principal representative of the Organization.
4. The President shall convene a regular annual meeting of the Council and the Commissions at a time and place determined by the Council.
5. Upon the request of a Party with the concurrence of another Party the President shall call meetings of the Council other than annual meetings at such time and place as the President may determine.
6. The Council shall submit to the Parties an annual report of the activities of the Organization.

ARTICLE 6

1. The Council shall adopt its rules of procedure.
2. Each member of the Council shall have one vote in its proceedings.
3. Except where otherwise provided, decisions of the Council shall be taken by a three-quarters majority of the votes of the members

Explanatory note: With regard to Article 5, paragraph 2, of the Convention, in 1995 the Council agreed to permit eligibility for election as an office bearer to any member of a delegation who has the approval of the representatives of that delegation.

present and casting an affirmative or negative vote. No vote shall be taken unless two thirds of the members are present.

ARTICLE 7

1. The functions of the North American Commission with regard to its area shall be:
 - (a) to provide a forum for consultation and co-operation between the members:
 - (i) on matters related to minimizing catches in the area of fisheries jurisdiction of one member of salmon originating in the rivers of another Party, and
 - (ii) in cases where activities undertaken or proposed by one member affect salmon originating in the rivers of the other member because, for example, of biological interactions;
 - (b) to propose regulatory measures for salmon fisheries under the jurisdiction of a member which harvest amounts of salmon significant to the other member in whose rivers that salmon originates, in order to minimize such harvests;
 - (c) to propose regulatory measures for salmon fisheries under the jurisdiction of a member which harvest amounts of salmon significant to another Party in whose rivers that salmon originates; and
 - (d) to make recommendations to the Council concerning the undertaking of scientific research.
2. Each member shall, with respect to its vessels and the area under its fisheries jurisdiction, take the measures necessary to minimize by-catches of salmon originating in the rivers of the other member.
3. Fishing patterns in salmon fisheries in the North American Commission area shall not be altered in a manner which results in the initiation of fishing or increase in catches of salmon originating in the rivers of another Party, except with the consent of the latter.

ARTICLE 8

The functions of the West Greenland Commission and the North-East Atlantic Commission with regard to their respective areas shall be:

- (a) to provide a forum for consultation and co-operation among the members concerning the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention;
- (b) to propose regulatory measures for fishing in the area of fisheries jurisdiction of a member of salmon originating in the rivers of other Parties; and
- (c) to make recommendations to the Council concerning the undertaking of scientific research.

ARTICLE 9

In exercising the functions set out in articles 7 and 8, a Commission shall take into account:

- (a) the best available information, including advice from the International Council for the Exploration of the Sea and other appropriate scientific organizations;
- (b) measures taken and other factors, both inside and outside the Commission area, that affect the salmon stocks concerned;
- (c) the efforts of States of origin to implement and enforce measures for the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks in their rivers and areas of fisheries jurisdiction, including measures referred to in article 15, paragraph 5 (b);
- (d) the extent to which the salmon stocks concerned feed in the areas of fisheries jurisdiction of the respective Parties;
- (e) the relative effects of harvesting salmon at different stages of their migration routes;
- (f) the contribution of Parties other than States of origin to the conservation of salmon stocks which migrate into their areas of fisheries jurisdiction by limiting their catches of such stocks or by other measures; and
- (g) the interests of communities which are particularly dependent on salmon fisheries.

ARTICLE 10

1. The Parties shall be members of the Commissions as follows:
 - (a) North American Commission: Canada and the United States of America;
 - (b) West Greenland Commission: Canada, the European Economic Community and the United States of America;
 - (c) North-East Atlantic Commission: Denmark in respect of the Faroe Islands, the European Economic Community, Iceland, Norway and Sweden.
2. At its first meeting the Council shall review and may by unanimous vote modify the membership of the West Greenland Commission.
3. A Party not mentioned in paragraph 1 (b) may, at its request and upon the unanimous decision of the Council, become a member of the West Greenland Commission or the North-East Atlantic Commission if it is a State of origin for significant quantities of salmon occurring in the respective Commission area or if it exercises fisheries jurisdiction in that area.
4. Parties may participate as observers in the deliberations of a Commission of which they are not members.
5. Each member may appoint to a Commission not more than three representatives who may be accompanied at its meetings by experts and advisers.
6. Each Commission shall elect a Chairman and Vice-Chairman who shall serve for two years. They shall be eligible for re-election, provided that they not serve for more than four years in succession in each office. The Chairman and Vice-Chairman shall not be representatives of the same member.
7. Upon the request of a member of a Commission with the concurrence of another member the Chairman shall call meetings of the Commission other than annual meetings at such time and place as the Chairman may determine.
8. Each Commission shall, on a timely basis, make a report of its activities to the Council.

Explanatory note: With regard to Article 10, paragraph 6, of the Convention, in 1995 the Council agreed to permit eligibility for election as an office bearer to any member of a delegation who has the approval of the representatives of that delegation.

ARTICLE 11

1. Each Commission shall adopt its rules of procedure.
2. Each member of a Commission shall have one vote in its proceedings. In addition, in the case of the North American Commission, the European Economic Community shall have the right to submit and vote on proposals for regulatory measures concerning salmon stocks originating in the territories referred to in article 18. In the case of the North-East Atlantic Commission, Canada and the United States of America shall each have the right to submit and vote on proposals for regulatory measures concerning salmon stocks originating in the rivers of Canada or the United States of America, respectively, and occurring off East Greenland.
3. Decisions of a Commission shall be taken by the unanimous vote of those present and casting an affirmative or negative vote. No vote shall be taken unless two thirds of those entitled to vote on the matter concerned are present.

ARTICLE 12

1. The Council shall appoint a Secretary, who shall be the chief administrative officer of the Organization.
2. The functions of the Secretary shall be:
 - (a) to provide administrative services to the Organization;
 - (b) to compile and disseminate statistics and reports concerning the salmon stocks subject to this Convention; and
 - (c) to perform such functions as follow from other provisions of this Convention or as the Council may determine.
3. The Council shall determine the conditions of employment of the Secretary and staff.
4. The Secretary shall appoint the staff in accordance with staffing requirements approved by the Council. The staff shall be responsible to the Secretary, subject to the general supervision of the Council.

ARTICLE 13

1. The Secretary shall, without undue delay, notify the members of a Commission of any regulatory measure proposed by that Commission.
-

2. Subject to paragraph 3, a regulatory measure proposed by a Commission under article 7, paragraph 1(b) or (c), or article 8, subparagraph (b), shall become binding on its members 60 days after the date specified in the Secretary's notification or, if a later date is determined by the Commission, on such date.
3. Any member in whose area of fisheries jurisdiction a regulatory measure would apply may, within 60 days of the date specified in the Secretary's notification, lodge an objection to it. In this case the regulatory measure shall not become binding on any member. A member which has lodged an objection may at any time withdraw it. Thirty days after all objections are withdrawn the regulatory measure shall become binding, subject to paragraph 2.
4. After the expiration of one year from the date on which a regulatory measure becomes binding, any member in whose area of fisheries jurisdiction the regulatory measure applies may denounce it by written notice to the Secretary. The Secretary shall immediately inform the other members of such denunciation. The regulatory measure shall cease to be binding on all members 60 days after the date of receipt by the Secretary of the notice of denunciation or, if a later date is indicated by the member, on such date.
5. A Commission may propose an emergency regulatory measure having effect prior to the expiration of the 60-day period referred to in paragraph 2. The members shall make best efforts to implement the measure, unless there is an objection by a member within 30 days after the Commission has proposed it.

ARTICLE 14

1. Each Party shall ensure that such action is taken, including the imposition of adequate penalties for violations, as may be necessary to make effective the provisions of this Convention and to implement regulatory measures which become binding on it under article 13.
2. Each Party shall transmit to the Council an annual statement of the actions taken pursuant to paragraph 1. Such statement shall be sent to the Secretary not later than 60 days before the annual meeting of the Council.

Explanatory note: In 1996, the Council agreed that Article 13, paragraph 5, of the Convention be interpreted in such a way that if an objection to an emergency regulatory measure is recorded within the 30 day period allowed for such objections to be raised, then the measure will fall and the obligation for the members of the Commission to make best efforts to implement the measure will cease to apply.

ARTICLE 15

1. Each Party shall provide to the Council available catch statistics for salmon stocks subject to this Convention taken in its rivers and area of fisheries jurisdiction at such intervals as the Council may determine.
2. Each Party shall compile and provide to the Council such other statistics for salmon stocks subject to this Convention in its rivers and area of fisheries jurisdiction as required by the Council. The Council shall decide by unanimous vote the scope and form of such statistics and the intervals at which they shall be provided.
3. Each Party shall provide the Council with any other available scientific and statistical information which it requires for the purposes of this Convention.
4. Upon the request of the Council each Party shall provide to the Council copies of laws, regulations and programmes in force or, where appropriate, summaries thereof, relating to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention in its rivers and area of fisheries jurisdiction.
5. Each year each Party shall notify the Council of:
 - (a) the adoption or repeal since its last notification of laws, regulations and programmes relating to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention in its rivers and area of fisheries jurisdiction;
 - (b) any commitments by the responsible authorities concerning the adoption or maintenance in force for specified periods of time within its territory or area of fisheries jurisdiction of measures relating to the conservation, restoration, enhancement and rational management of salmon stocks subject to this Convention; and
 - (c) factors within its territory and area of fisheries jurisdiction which may significantly affect the abundance of salmon stocks subject to this Convention.
6. The notifications referred to in paragraph 5 (a) shall be sent to the Secretary not later than 60 days before the annual meeting of the Council. The notifications referred to in paragraph 5 (b) and (c) shall be sent to the Secretary as soon as practicable.

ARTICLE 16

1. The Council shall adopt an annual budget for the Organization. The Secretary shall transmit a draft budget to the Parties, together with a schedule of contributions, not later than 60 days before the meeting of the Council at which the budget is to be considered.
2. The Council shall determine the annual contribution of each Party according to the following formula:
 - (a) 30% of the budget shall be divided equally among the Parties; and
 - (b) 70% of the budget shall be divided among the Parties in proportion to their nominal catches of salmon subject to this Convention in the calendar year ending not more than 18 months and not less than 6 months before the beginning of the financial year.
3. The Secretary shall notify each Party of its contribution. Contributions shall be paid not later than four months after the date of such notification.
4. Contributions shall be payable in the currency of the State in which the office of the Organization is located, unless the Council decides otherwise.
5. The contribution of a Party for which this Convention has entered into force during the course of a financial year shall for that year be a part of the annual contribution proportional to the number of complete months remaining in the year from the date of entry into force for that Party.
6. A Party which has not paid its contributions for two consecutive years shall not be entitled to vote under this Convention until it has fulfilled its obligations, unless the Council decides otherwise.
7. The financial affairs of the Organization shall be audited annually by external auditors to be selected by the Council.

ARTICLE 17

1. This Convention shall be open for signature at Reykjavik from 2 March to 31 August 1982 by Canada, Denmark in respect of the Faroe Islands, the European Economic Community, Iceland, Norway, Sweden and the United States of America.
 2. This Convention shall be subject to ratification or approval.
-

3. This Convention shall be open for accession by the parties referred to in paragraph 1 and, subject to the approval of the Council, by any other State that exercises fisheries jurisdiction in the North Atlantic Ocean or is a State of origin for salmon stocks subject to this Convention.
4. Instruments of ratification, approval or accession shall be deposited with the Depositary.
5. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the deposit of instruments of ratification, approval or accession by four Parties, provided that among the four Parties are two members of each Commission and that at least one of the two members of each Commission exercises fisheries jurisdiction in the Commission area.
6. For each Party ratifying, approving or acceding to this Convention after the deposit of the requisite instruments of ratification, approval or accession under paragraph 5, it shall enter into force on the date of entry into force of the Convention or on the date of deposit of the instrument of ratification, approval or accession, whichever is the later.
7. The Depositary shall inform the signatories and acceding Parties of the deposit of all instruments of ratification, approval and accession and shall notify the signatories and acceding parties of the date and the Parties in respect of which Convention enters into force.
8. The Depositary shall call the first meeting of the Council and the Commissions as soon as practicable after the entry into force of this Convention.

ARTICLE 18

This Convention shall apply, insofar as the European Economic Community is concerned, to the territories in which the Treaty establishing the European Economic Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty.

ARTICLE 19

1. Any Party may propose amendments to this Convention to be considered by the Council. A proposed amendment shall be sent to the Secretary not later than 90 days before the meeting at which it is proposed to be considered. The Secretary shall immediately transmit the proposed amendment to the Parties.
-

2. The adoption of an amendment by the Council shall require the unanimous vote of the Parties present and casting an affirmative or negative vote. The text of an amendment so adopted shall be transmitted by the Secretary to the Depositary which shall immediately notify the Parties thereof.
3. An amendment shall enter into force for all Parties 30 days after the date specified in the notification by the Depositary of receipt from all Parties of instruments of ratification or approval.
4. A Party which becomes bound by this Convention after an amendment has entered into force in accordance with paragraph 3 shall be considered as a Party to the Convention as amended.
5. The Depositary shall immediately notify all Parties of the receipt of instruments of ratification or approval and the entry into force of amendments.

ARTICLE 20

1. Any Party may denounce this Convention with effect from 31 December of any year by giving notice to the Depositary on or before the preceding 30 June. The Depositary shall immediately inform the other Parties of such denunciation.
2. Any other Party may denounce this Convention with effect from the same 31 December by giving notice to the Depositary within 30 days of the date on which the Depositary informed the Parties of a denunciation under paragraph 1.

ARTICLE 21

1. The original of this Convention shall be deposited with the Council of the European Communities, referred to in the Convention as the "Depositary", which shall transmit certified copies thereof to all signatories and acceding Parties.
 2. The Depositary shall register this Convention in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations.
-

Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the North Atlantic Salmon Conservation Organization

**Presented to Parliament
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
March 1986**

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the North Atlantic Salmon Conservation Organization;

Desiring to define the status, privileges and immunities of the Organization and persons connected with it;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1 Use of terms

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Organization" means the North Atlantic Salmon Conservation Organization;
- (b) "the Government" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- (c) "representatives" means representatives of members of the Organization and in each case means heads of delegations, alternates, advisers and experts;
- (d) "premises of the Organization" means the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto used for the official purposes of the Organization;
- (e) "official activities of the Organization" means those undertaken pursuant to the Convention for the Conservation of Salmon in the North Atlantic Ocean and includes its administrative activities;
- (f) "Secretariat member" means the Secretary and all persons appointed or recruited for full-time employment with the Organization and subject to its staff regulations, other than persons in the domestic service of the Organization and persons recruited locally and assigned to hourly rates of pay;
- (g) "United Kingdom national" means a person who is a British citizen, a British Dependent Territories citizen, or a British Overseas citizen.

ARTICLE 2**Interpretation**

This Agreement shall be interpreted in the light of the primary objective of enabling the Organization at its Headquarters in the United Kingdom fully and efficiently to discharge its responsibilities and fulfil its purposes and functions.

ARTICLE 3**Legal capacity**

The Organization shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

ARTICLE 4**Inviolability of archives**

- (1) The archives of the Organization shall be inviolable. The term "archives" includes all records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films and recordings belonging to or held by the Organization and all information contained therein.
- (2) The location of the archives shall be made known to the Government by the Secretary who shall also inform the Government of any change in their location.

21**ARTICLE 5****Flag and emblem**

The Organization shall be entitled to display its flag and emblem on the premises and means of transport of the Organization and of its Secretary.

ARTICLE 6**Exemption from taxes**

- (1) Within the scope of its official activities, the Organization and its property and income shall be exempt from income tax, capital gains tax, corporation tax and other direct taxes.
 - (2) The Organization shall be granted relief from general rates levied by the local authorities on the premises of the Organization with the exception of the proportion which, as in the case of diplomatic missions, represents payments for specific services rendered. General rates shall in the first instance be paid by the Government
-

and the proportion which represents payments for specific services rendered shall be recovered by them from the Organization. For the purposes of this Article this relief does not extend to any dwelling or premises used for residential purposes.

- (3) The Organization shall be accorded a refund of car tax and value added tax paid on the purchase of new motor cars of United Kingdom manufacture and, where it is readily identifiable, value added tax paid on the supply of goods or services of substantial value, necessary for the official activities of the Organization. In this connection it is envisaged that claims for refund will be made only in respect of goods or services supplied on a recurring basis or involving considerable quantities of goods or involving considerable expenditure such as the furnishing of the premises of the Organization. No refund shall be made in respect of any claim for goods or services where the value of the goods or services does not amount in the aggregate to £300 sterling or more.
- (4) The Organization shall be accorded a refund of Insurance Premium Tax and Air Passenger Duty paid by the Organization in the exercise of its official activities.

ARTICLE 7

Exemption from customs and excise duties

- (1) Goods whose import or export by or on behalf of the Organization is necessary for the exercise of its official activities shall be exempt from all duties (whether of customs or excise) and other charges imposed upon or by reason of importation or exportation (except mere payments for services) and from all prohibitions and restrictions on import or export.
- (2) The Organization shall be accorded a refund of the duty (whether of customs or excise) and value added tax paid on the importation of hydrocarbon oils purchased by it and necessary for the exercise of its official activities.

ARTICLE 8

Exemption from taxes and duties

Exemption in respect of taxes or duties under Article 6 or Article 7 of this Agreement shall not be granted in respect of goods or services purchased

Explanatory note: Article 6 (4) was inserted in the Headquarters Agreement following an Exchange of Letters between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the North Atlantic Salmon Conservation Organization in January 2001. Miscellaneous No 5 (2001) CM5093.

or imported for the personal benefit of a Secretariat member of the Organization.

ARTICLE 9

Re-sale

Goods which have been acquired under Article 6 or imported under Article 7 of this Agreement shall not be given away, sold, hired out or otherwise disposed of unless the appropriate authorities have been notified in advance and any necessary duties and taxes paid.

ARTICLE 10

Funds, currency and securities

The Organization may receive, acquire, hold and dispose of freely any kind of funds, currencies or securities.

ARTICLE 11

Circulation of publications

The circulation of publications and other information material sent by or to the Organization shall not be restricted in any way.

23

ARTICLE 12

Representatives

- (1) Representatives shall enjoy, while exercising their functions and in the course of their journeys to and from the place of meeting, the following privileges and immunities:
 - (a) immunity from jurisdiction (even after the termination of their mission) in respect of acts, including words written or spoken, done by them in the exercise of their functions; this immunity shall not however apply in the case of a motor traffic offence committed by a representative nor in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him;
 - (b) inviolability for all their official papers and documents; and
 - (c) exemption for themselves and their spouses from all measures restricting entry, from charges for visas and from registration formalities for the purpose of immigration control.
-

- (2) The provisions of the preceding paragraph shall be applicable irrespective of the relations existing between the Governments which the persons referred to represent and the Government of the United Kingdom and are without prejudice to any special immunities to which such persons may be entitled.
- (3) The privileges and immunities described in paragraph (1) of this Article shall not be accorded to any representative of the Government nor to any United Kingdom national.
- (4) Privileges and immunities are accorded to representatives in order to ensure complete independence in the exercise of their functions in connection with the Organization. A Government may waive the immunity of its representatives where the immunity would impede the course of justice and where it can be waived without prejudicing the purposes for which it was accorded.
- (5) The provisions of this Article shall be without prejudice to any privileges and immunities to which a representative may be entitled under any other international Agreement.

ARTICLE 13

Secretariat members

Secretariat members of the Organization:

- (a) shall have (even after they have left the service of the Organization) immunity from jurisdiction in respect of acts done by them in the exercise of their functions, including words written or spoken; this immunity shall not however apply in the case of a motor traffic offence committed by a Secretariat member nor in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him;
 - (b) shall be exempt from any obligations in respect of military service; and members of their families forming part of their households shall enjoy the same exemption; provided that this exemption shall not apply to any person who is a United Kingdom national;
 - (c) shall enjoy inviolability for all their official papers and documents;
 - (d) shall enjoy exemption from all measures restricting immigration, from charges for visas and from registration formalities for the purpose of immigration control; and members of their families forming part of their households shall enjoy the same facilities; and
 - (e) unless they are United Kingdom nationals or permanently resident in the United Kingdom, shall, at the time of first taking up their
-

post in the United Kingdom, be exempt from duties (whether of customs or excise) and other such charges (except mere payments for services) in respect of import of their furniture and personal effects (including one motor car each) in their ownership or possession or already ordered by them and intended for their personal use or for their establishment. Such goods shall normally be imported within three months of their first entry into the United Kingdom, but in exceptional circumstances an extension of this period may be granted. The privilege shall be subject to the conditions governing the disposal of goods imported into the United Kingdom free of duty and to the general restrictions applied in the United Kingdom to all imports.

ARTICLE 14

Income Tax

- (1) The Secretariat members of the Organization shall be subject to an income tax imposed by the Organization for its benefit on salaries and emoluments paid by the Organization. From the date on which this tax is applied such salaries and emoluments shall be exempt from United Kingdom income tax, but the Government shall retain the right to take these salaries and emoluments into account for the purpose of assessing the amount of taxation to be applied to income from other sources.
- (2) In the event that the Organization operates a system for the payment of pensions and annuities to its former Secretariat members, the provisions of paragraph (1) of this Article shall not apply to such pensions and annuities.

25

ARTICLE 15

Social Security

When the Organization has established its own social security scheme or has joined that of another international organization, under conditions laid down in the staff rules of the Organization, the Secretariat members of the Organization shall with respect to services rendered by them for the Organization be exempt from the provisions of any social security scheme established by the law of the United Kingdom.

ARTICLE 16

Object of privileges and immunities. Waiver

- (1) The privileges and immunities accorded in this Agreement to Secretariat members are provided solely to ensure in all
-

circumstances the unimpeded functioning of the Organization and the complete independence of the persons to whom they are accorded.

- (2) The Secretary has the right and the duty to waive such immunities (other than his own) when he considers that such immunities are preventing the carrying out of justice and when it is possible to dispense with them without prejudicing the interests of the Organization. In respect of the Secretary, the Organization may waive his immunities.

ARTICLE 17

Co-operation

The Organization shall co-operate at all times with the appropriate authorities in order to prevent any abuse of the privileges and immunities and facilities provided for in this Agreement.

ARTICLE 18

Submission of certain disputes to international arbitration

The Organization shall, at the instance of the Government, submit to international arbitration any dispute involving a Secretariat member which cannot be adjudicated in the United Kingdom because of a claim to immunity.

ARTICLE 19

Notification of appointment. Cards

- (1) The Organization shall inform the Government when a Secretariat member takes up or relinquishes his post. Furthermore the Organization shall from time to time send to the Government a list of all Secretariat members. In each case the Organization shall indicate whether a Secretariat member is a United Kingdom national or permanently resident in the United Kingdom.
 - (2) The Government shall issue to all Secretariat members on notification of their appointment, a card bearing the photograph of the holder and identifying him as a Secretariat member. This card shall be accepted by the appropriate authorities as evidence of identity and appointment. The Organization shall return the card to the Government when the holder relinquishes his duties.
-

ARTICLE 20

Modification

At the request either of the Government or the Organization consultations shall take place respecting the implementation, modification or extension of this Agreement. Any understanding, modification or extension may be given effect by an Exchange of Letters between a representative of the Government and the Secretary after approval by the Council of the Organization.

ARTICLE 21

Disputes

Any dispute between the Government and the Organization concerning the interpretation or application of this Agreement or any question affecting the relations between the Government and the Organization which is not settled by negotiation or by some other method shall, at the instance of either, be referred for final decision to a panel of three arbitrators. One of these arbitrators shall be chosen by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, one shall be chosen by the President of the Council and the third, who shall be the Chairman of the Tribunal, shall be chosen by the first two arbitrators. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within 90 days of their own appointment or should either party fail to appoint an arbitrator within 90 days of being requested to do so by the other, either the Government or the Organization may request the President of the International Court of Justice to make the relevant designation.

27

ARTICLE 22

Entry into force and termination

- (1) This Agreement shall enter into force on the date on which the United Kingdom legislation giving effect thereto comes into operation, which date shall be notified to the Organization.¹
- (2) This Agreement may be terminated by agreement between the Government and the Organization. In the event of the Headquarters of the Organization being moved from the territory of the United Kingdom or in the event of the Organization ceasing to exist, this Agreement shall cease to be in force after the period reasonably required for any such transfer or the settlement of the

¹ The Agreement entered into force on 19 November 1985

affairs of the Organization and the disposal of its property in the United Kingdom.

In witness whereof the respective representatives have signed this Agreement.

Done in duplicate at Edinburgh this 26th day of April 1985.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

MALCOLM RIFKIND

For the North Atlantic Salmon Conservation Organization:

G. EIRIKSSON

PART I - REPRESENTATION**Rule 1**

Each member of the Council shall be represented by not more than three representatives who may be accompanied by experts and advisers.

Rule 2

Each member of the Council shall notify the Secretary as far as possible in advance of any meeting of the names of its representatives and, before or at the beginning of the meeting, the names of its experts and advisers.

Rule 3

Each member of the Council shall nominate a correspondent who shall have primary responsibility for liaison with the Secretary between meetings.

PART II - TAKING OF DECISIONS**Rule 4**

Each member of the Council shall have one vote.

29**Rule 5**

No vote shall be taken unless two thirds of the members of the Council are present.

Rule 6

1. Decisions of the Council on matters other than those referred to in paragraphs 2 to 4 shall be taken by a three-quarters majority of the votes of the members present and casting an affirmative or negative vote.
 2. Decisions of the Council on the membership of the West Greenland Commission or of the North-East Atlantic Commission shall be taken by unanimous vote of the members present and casting an affirmative or negative vote.
 3. Decisions of the Council concerning the scope and the form of statistics for salmon stocks subject to the Convention other than catch statistics, as well as the intervals at which they shall be provided, shall be taken by unanimous vote of the members present and casting an affirmative or negative vote.
 4. Decisions of the Council concerning the adoption of amendments to the Convention shall be taken by unanimous vote of the members
-

present and casting an affirmative or negative vote.

Rule 7

1. Votes shall be taken by a show of hands. However, a roll call vote shall be taken at the request of a member of the Council. A roll call vote shall be taken by calling the names of the members of the Council in the alphabetical order of the English language, beginning with the member which has been chosen by lot.
2. Notwithstanding paragraph 1, any matter related to the administrative and financial affairs of the Organization shall be decided by secret ballot if the Council so decides.

Rule 8

Unless it decides otherwise, the Council shall not discuss or take a decision on any item which has not been included in the draft agenda for the meeting.

Rule 9

Between meetings of the Council and in case of special necessity to be determined by the President, votes may be taken by mail or by other means of textual communication. Such votes shall be considered as roll call votes. The Secretary shall immediately notify the members of the Council of the results of such votes.

30

PART III - PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT

Rule 10

1. The Council shall elect from among its members a President and Vice-President, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election provided that they do not serve for more than four years in succession in each office. The President and Vice-President shall not be representatives of the same Party.
2. The President shall be the principal representative of the Organization.

Rule 11

The President and Vice-President shall take office at the conclusion of the meeting at which they have been elected, except for the President and

***Explanatory note:** With regard to Rule 10, paragraph 1, in 1995 the Council agreed to permit eligibility for election as an office bearer to any member of a delegation who has the approval of the representatives of that delegation.*

Vice-President elected at the first meeting of the Council who shall take office immediately upon their election.

Rule 12

The President shall have the following powers and responsibilities:

- (a) to convene the regular annual meetings of the Council and the Commissions;
- (b) to convene upon the request of a Party with the concurrence of another Party meetings of the Council other than annual meetings;
- (c) to preside at each meeting of the Council;
- (d) to open and close each meeting of the Council;
- (e) to make rulings on points of order raised at meetings of the Council;
- (f) to sign, on behalf of the Council, the reports of each meeting of the Council; and
- (g) to exercise other powers and responsibilities as provided in these Rules and make such decisions and give such directions to the Secretary as will ensure that the business of the Council is carried out effectively and in accordance with its decisions.

31**Rule 13**

Whenever the President is unable to act, the Vice-President shall assume the powers and responsibilities of the President. The Vice-President shall act as President until the President resumes his/her duties.

Rule 14

In the event of the office of President falling vacant due to resignation or permanent inability to act, the Vice-President shall act as President until the next meeting of the Council, on which occasion a new President shall be elected to serve for the remainder of his/her predecessor's term of office.

PART IV - PREPARATION FOR MEETINGS**Rule 15**

1. The Secretary shall prepare, in consultation with the President, a provisional agenda for each meeting of the Council and transmit it to all members of the Council no later than 60 days before the meeting.
-

2. Any member of the Council may propose supplementary items by informing the Secretary thereof no later than 45 days before the meeting, accompanying its proposal with an explanatory memorandum.
3. The Secretary shall prepare the draft agenda for the meeting, including the supplementary items, and transmit it to all members of the Council no later than 30 days before the meeting along with related explanatory memoranda or reports.

Rule 16

The Secretary shall make all necessary arrangements for meetings of the Council.

PART V - CONDUCT OF BUSINESS**Rule 17**

The opening session of each meeting of the Council shall be public.

Rule 18

The President shall ensure the observance of these Rules and the maintenance of proper order.

Rule 19

No member may address the meeting without having previously obtained the permission of the President. The President shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The President may call a speaker to order if his/her remarks are not relevant to the subject under discussion.

Rule 20

Proposals shall normally be submitted in writing to the Secretary, who shall circulate copies to all members. As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the Council unless copies have been distributed to all members a reasonable time in advance. The President may, however, permit the discussion and consideration of proposals even though they have not been circulated.

Rule 21

Unless the Council decides otherwise, proposals which have been rejected at a meeting of the Council may not be reconsidered at that meeting.

Rule 22

A member may at any time make a point of order and the point of order shall be decided immediately by the President in accordance with these Rules. A member may appeal against the ruling of the President. The President shall put his/her ruling to the vote immediately. The ruling will stand unless a majority of the members present and casting an affirmative or negative vote rejects it. A member making a point of order shall not speak on the substance of the matter under discussion. A point of order made during voting may concern only the conduct of the vote.

Rule 23

A member may at any time move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be put to the vote immediately. The President may limit the time to be allowed to a speaker putting such a motion.

Rule 24

A member may at any time move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, two members may speak in favour of and two against the motion, after which it shall be put to the vote immediately. The President may limit the time to be allowed to speakers under this Rule.

33**Rule 25**

A member may at any time move the closure of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, two members may speak in favour of and two against the motion, after which it shall be put to the vote immediately. If the meeting is in favour of the closure, the President shall declare the closure of the debate and a decision shall be taken immediately on the item under discussion. The President may limit the time to be allowed to speakers under this Rule.

Rule 26

Subject to Rule 22 the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the session:

- (a) to suspend the session;
 - (b) to adjourn the session;
 - (c) to adjourn the debate on the item under discussion;
 - (d) for the closure of the debate on the item under discussion.
-

PART VI - OBSERVERS**Rule 27**

The Council may decide to invite observers to participate in its meetings and may establish the terms and conditions for that participation.

PART VII - SUBSIDIARY BODIES**Rule 28**

The Council shall establish a Finance and Administration Committee and may establish such other subsidiary bodies as it deems necessary. It shall determine their composition and terms of reference. Insofar as they are applicable, these Rules shall apply to these bodies unless the Council decides otherwise.

PART VIII - REPORTS AND LANGUAGES**Rule 29**

34

A report of each meeting of the Council shall be prepared by the Secretary as required by the Council and shall include all decisions and recommendations adopted by it and references to all scientific information used or presented at the meeting. A draft report shall be considered by the Council before the end of the meeting. The Secretary shall transmit the final report to all members of the Council as soon as possible after the meeting.

Rule 30

Official documents referred to in Rule 15, other than the reports, and in Rule 29, other than the draft report, shall be prepared in English and French.

PART I - REPRESENTATION**Rule 1**

Each member of the Commission shall be represented by not more than three representatives who may be accompanied by experts and advisers.

Rule 2

Each member of the Commission shall notify the Secretary as far as possible in advance of any meeting of the names of its representatives and, before or at the beginning of the meeting, the names of its experts and advisers.

Rule 3

Each member of the Commission shall nominate a correspondent who shall have primary responsibility for liaison with the Secretary between meetings.

PART II - TAKING OF DECISIONS**Rule 4**

Each member of the Commission shall have one vote.

Rule 5

The European Economic Community shall have the right to submit and vote on proposals for regulatory measures concerning salmon stocks originating in the territories referred to in Article 18 of the Convention and shall, for the purposes of these Rules, be deemed a member of the Commission insofar as the consideration of such proposals is concerned.

Rule 6

No vote shall be taken unless two thirds of those entitled to vote on the matter concerned are present.

Rule 7

Decisions of the Commission shall be taken by unanimous vote of those present and casting an affirmative or negative vote.

Rule 8

Votes shall be taken by a show of hands. However, a roll call vote shall be taken at the request of a member of the Commission. A roll call vote shall be taken by calling the names of the members of the Commission in the alphabetical order of the English language, beginning with the member

which has been chosen by lot.

Rule 9

Unless it decides otherwise, the Commission shall not discuss or take a decision on any item which has not been included in the draft agenda for the meeting.

Rule 10

Between meetings of the Commission and in case of special necessity to be determined by the Chairman, votes may be taken by mail or by other means of textual communication. Such votes shall be considered as roll call votes. The Secretary shall immediately notify the members of the Council of the results of such votes.

PART III - CHAIRMAN AND VICE-CHAIRMAN

Rule 11

The Commission shall elect from among its members a Chairman and Vice-Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election provided that they do not serve for more than four years in succession in each office. The Chairman and Vice-Chairman shall not be representatives of the same Party.

36

Rule 12

The Chairman and Vice-Chairman shall take office at the conclusion of the meeting at which they have been elected, except for the Chairman and Vice-Chairman elected at the first meeting of the Commission who shall take office immediately upon their election.

Rule 13

The Chairman shall have the following powers and responsibilities:

- (a) to convene, upon the request of a member with the concurrence of another member, meetings of the Commission other than annual meetings;
- (b) to preside at each meeting of the Commission;
- (c) to open and close each meeting of the Commission;
- (d) to make rulings on points of order raised at meetings of the Commission;

Explanatory note: With regard to Rule 11, in 1995 the Council agreed to permit eligibility for election as an office bearer to any member of a delegation who has the approval of the representatives of that delegation.

- (e) to sign, on behalf of the Commission, the reports of each meeting of the Commission; and
- (f) to exercise other powers and responsibilities as provided in these Rules and make such decisions and give such directions to the Secretary as will ensure that the business of the Commission is carried out effectively and in accordance with its decisions.

Rule 14

Whenever the Chairman is unable to act, the Vice-Chairman shall assume the powers and responsibilities of the Chairman. The Vice-Chairman shall act as Chairman until the Chairman resumes his/her duties.

Rule 15

In the event of the office of Chairman falling vacant due to resignation or permanent inability to act, the Vice-Chairman shall act as Chairman until the next meeting of the Commission, on which occasion a new Chairman shall be elected to serve for the remainder of his/her predecessor's term of office.

PART IV - PREPARATION FOR MEETINGS**37****Rule 16**

1. The Secretary shall prepare, in consultation with the Chairman, a provisional agenda for each meeting of the Commission and transmit it to all members of the Commission no later than 30 days before the meeting.
2. Any member of the Commission may propose supplementary items by informing the Secretary thereof no later than 15 days before the meeting, accompanying its proposal with an explanatory memorandum.
3. The Secretary shall prepare the draft agenda for the meeting, including the supplementary items, and transmit it to all members of the Commission no later than 10 days before the meeting along with related explanatory memoranda or reports.

Rule 17

The Secretary shall make all necessary arrangements for meetings of the Commission.

PART V - CONDUCT OF BUSINESS

Rule 18

The Chairman shall ensure the observance of these Rules and the maintenance of proper order.

Rule 19

No member may address the meeting without having previously obtained the permission of the Chairman. The Chairman shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The Chairman may call a speaker to order if his/her remarks are not relevant to the subject under discussion.

Rule 20

Proposals shall normally be submitted in writing to the Secretary, who shall circulate copies to all members and to the observers referred to in Rule 27. As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the Commission unless copies have been distributed to all members a reasonable time in advance. The Chairman may, however, permit the discussion and consideration of proposals even though they have not been circulated.

38

Rule 21

Unless the Commission decides otherwise, proposals which have been rejected at a meeting of the Commission may not be reconsidered at that meeting.

Rule 22

A member may at any time make a point of order and the point of order shall be decided immediately by the Chairman in accordance with these Rules. A member may appeal against the ruling of the Chairman. The Chairman shall put his/her ruling to the vote immediately. The ruling will stand unless a majority of the members present and casting an affirmative or negative vote rejects it. A member making a point of order shall not speak on the substance of the matter under discussion. A point of order made during voting may concern only the conduct of the vote.

Rule 23

A member may at any time move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be put to the vote immediately. The Chairman may limit the time to be allowed to a speaker putting such a motion.

Rule 24

A member may at any time move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and one against the motion, after which it shall be put to the vote immediately. The Chairman may limit the time to be allowed to speakers.

Rule 25

A member may at any time move the closure of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and one against the motion, after which it shall be put to the vote immediately. If the meeting is in favour of the closure, the Chairman shall declare the closure of the debate and a decision shall be taken immediately on the item under discussion. The Chairman may limit the time to be allowed to speakers under this Rule.

Rule 26

Subject to Rule 22, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the session:

- (a) to suspend the session;
- (b) to adjourn the session;
- (c) to adjourn the debate on the item under discussion;
- (d) for the closure of the debate on the item under discussion.

39**PART VI - OBSERVERS****Rule 27**

Parties of the Convention which are not members of the Commission may participate as observers in its deliberations.

Rule 28

The Commission may decide to invite observers to participate in its meetings and may establish the terms and conditions for their participation.

PART VII - REPORTS, NOTIFICATIONS AND LANGUAGES**Rule 29**

A report of each meeting of the Commission shall be prepared by the Secretary as required by the Commission and shall include any regulatory

measures proposed by it, all decisions and recommendations adopted by it and references to all scientific information used or presented at the meeting. A draft report shall be considered by the Commission before the end of the meeting. The Secretary shall transmit the final report to all members of the Commission as soon as possible after the meeting.

Rule 30

The Secretary shall, without undue delay, notify each member of the Commission, in English and French, of any regulatory measures proposed by it.

Rule 31

Official documents referred to in Rule 16, other than the reports, and in Rule 29, other than the draft report, shall be prepared in English and French.

PART I - REPRESENTATION

Rule 1

Each member of the Commission shall be represented by not more than three representatives who may be accompanied by experts and advisers.

Rule 2

Each member of the Commission shall notify the Secretary as far as possible in advance of any meeting of the names of its representatives and, before or at the beginning of the meeting, the names of its experts and advisers.

Rule 3

Each member of the Commission shall nominate a correspondent who shall have primary responsibility for liaison with the Secretary between meetings.

PART II - TAKING OF DECISIONS

Rule 4

Each member of the Commission shall have one vote.

Rule 5

Canada and the United States of America shall each have the right to submit and vote on proposals for regulatory measures concerning salmon stocks originating in the rivers of Canada or the United States of America, respectively, and occurring off East Greenland and shall, for the purposes of these Rules, be deemed members of the Commission insofar as the consideration of such proposals is concerned.

Rule 6

No vote shall be taken unless two thirds of those entitled to vote on the matter concerned are present.

Rule 7

Decisions of the Commission shall be taken by unanimous vote of the members present and casting an affirmative or negative vote.

Rule 8

Votes shall be taken by a show of hands. However, a roll call vote shall be taken at the request of a member of the Commission. A roll call vote shall be taken by calling the names of the members of the Commission in the

Rules of Procedure for the North-East Atlantic Commission

alphabetical order of the English language, beginning with the member which has been chosen by lot.

Rule 9

Unless it decides otherwise, the Commission shall not discuss or take a decision on any item which has not been included in the draft agenda for the meeting.

Rule 10

Between meetings of the Commission and in case of special necessity to be determined by the Chairman, votes may be taken by mail or by other means of textual communication. Such votes shall be considered as roll call votes. The Secretary shall immediately notify the members of the Council of the results of such votes.

PART III - CHAIRMAN AND VICE-CHAIRMAN

Rule 11

42

The Commission shall elect from among its members a Chairman and Vice-Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election provided that they do not serve for more than four years in succession in each office. The Chairman and Vice-Chairman shall not be representatives of the same Party.

Rule 12

The Chairman and Vice-Chairman shall take office at the conclusion of the meeting at which they have been elected, except for the Chairman and Vice-Chairman elected at the first meeting of the Commission who shall take office immediately upon their election.

Rule 13

The Chairman shall have the following powers and responsibilities:

- (a) to convene, upon the request of a member with the concurrence of another member, meetings of the Commission other than annual meetings;
- (b) to preside at each meeting of the Commission;
- (c) to open and close each meeting of the Commission;

Explanatory note: With regard to Rule 11, in 1995 the Council agreed to permit eligibility for election as an office bearer to any member of a delegation who has the approval of the representatives of that delegation.

- (d) to make rulings on points of order raised at meetings of the Commission;
- (e) to sign, on behalf of the Commission, the reports of each meeting of the Commission; and
- (f) to exercise other powers and responsibilities as provided in these Rules and make such decisions and give such directions to the Secretary as will ensure that the business of the Commission is carried out effectively and in accordance with its decisions.

Rule 14

Whenever the Chairman is unable to act, the Vice-Chairman shall assume the powers and responsibilities of the Chairman. The Vice-Chairman shall act as Chairman until the Chairman resumes his/her duties.

Rule 15

In the event of the office of Chairman falling vacant due to resignation or permanent inability to act, the Vice-Chairman shall act as Chairman until the next meeting of the Commission, on which occasion a new Chairman shall be elected to serve for the remainder of his/her predecessor's term of office.

PART IV - PREPARATION FOR MEETINGS

Rule 16

1. The Secretary shall prepare, in consultation with the Chairman, a provisional agenda for each meeting of the Commission and transmit it to all members of the Commission no later than 60 days before the meeting.
2. Any member of the Commission may propose supplementary items by informing the Secretary thereof no later than 45 days before the meeting, accompanying its proposal with an explanatory memorandum.
3. The Secretary shall prepare the draft agenda for the meeting, including the supplementary items, and transmit it to all members of the Commission no later than 30 days before the meeting along with related explanatory memoranda or reports.

Rule 17

The Secretary shall make all necessary arrangements for meetings of the Commission.

PART V - CONDUCT OF BUSINESS**Rule 18**

The Chairman shall ensure the observance of these Rules and the maintenance of proper order.

Rule 19

No member may address the meeting without having previously obtained the permission of the Chairman. The Chairman shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The Chairman may call a speaker to order if his/her remarks are not relevant to the subject under discussion.

Rule 20

Proposals shall normally be submitted in writing to the Secretary, who shall circulate copies to all members and to the observers referred to in Rule 27. As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the Commission unless copies have been distributed to all members a reasonable time in advance. The Chairman may, however, permit the discussion and consideration of proposals even though they have not been circulated.

Rule 21

Unless the Commission decides otherwise, proposals which have been rejected at a meeting of the Commission may not be reconsidered at that meeting.

Rule 22

A member may at any time make a point of order and the point of order shall be decided immediately by the Chairman in accordance with these Rules. A member may appeal against the ruling of the Chairman. The Chairman shall put his/her ruling to the vote immediately. The ruling will stand unless a majority of the members present and casting an affirmative or negative vote rejects it. A member making a point of order shall not speak on the substance of the matter under discussion. A point of order made during voting may concern only the conduct of the vote.

Rule 23

A member may at any time move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be put to the vote immediately. The Chairman may limit the time to be allowed to a speaker putting such a motion.

Rule 24

A member may at any time move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and one against the motion, after which it shall be put to the vote immediately. The Chairman may limit the time to be allowed to speakers.

Rule 25

A member may at any time move the closure of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and one against the motion, after which it shall be put to the vote immediately. If the meeting is in favour of the closure, the Chairman shall declare the closure of the debate and a decision shall be taken immediately on the item under discussion. The Chairman may limit the time to be allowed to speakers under this Rule.

Rule 26

Subject to Rule 22, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the session:

- (a) to suspend the session;
- (b) to adjourn the session;
- (c) to adjourn the debate on the item under discussion;
- (d) for the closure of the debate on the item under discussion.

PART VI - OBSERVERS

Rule 27

Parties of the Convention which are not members of the Commission may participate as observers in its deliberations.

Rule 28

The Commission may decide to invite observers to participate in its meetings and may establish the terms and conditions for their participation.

PART VII - REPORTS, NOTIFICATIONS AND LANGUAGES

Rule 29

A report of each meeting of the Commission shall be prepared by the Secretary as required by the Commission and shall include any regulatory

Rules of Procedure for the North-East Atlantic Commission

measures proposed by it, all decisions and recommendations adopted by it and references to all scientific information used or presented at the meeting. A draft report shall be considered by the Commission before the end of the meeting. The Secretary shall transmit the final report to all members of the Commission as soon as possible after the meeting.

Rule 30

The Secretary shall, without undue delay, notify each member of the Commission, in English and French, of any regulatory measures proposed by it.

Rule 31

Official documents referred to in Rule 16, other than the reports, and in Rule 29, other than the draft report, shall be prepared in English and French.

PART I - REPRESENTATION

Rule 1

Each member of the Commission shall be represented by not more than three representatives who may be accompanied by experts and advisers.

Rule 2

Each member of the Commission shall notify the Secretary as far as possible in advance of any meeting of the names of its representatives and, before or at the beginning of the meeting, the names of its experts and advisers.

Rule 3

Each member of the Commission shall nominate a correspondent who shall have primary responsibility for liaison with the Secretary between meetings.

PART II - TAKING OF DECISIONS

Rule 4

Each member of the Commission shall have one vote.

Rule 5

No vote shall be taken unless two thirds of the members of the Commission are present.

Rule 6

Decisions of the Commission shall be taken by unanimous vote of the members present and casting an affirmative or negative vote.

Rule 7

Votes shall be taken by a show of hands. However, a roll call vote shall be taken at the request of a member of the Commission. A roll call vote shall be taken by calling the names of the members of the Commission in the alphabetical order of the English language, beginning with the member which has been chosen by lot.

Rule 8

Unless it decides otherwise, the Commission shall not discuss or take a decision on any item which has not been included in the draft agenda for the meeting.

Rules of Procedure for the West Greenland Commission

Rule 9

Between meetings of the Commission and in case of special necessity to be determined by the Chairman, votes may be taken by mail or by other means of textual communication. Such votes shall be considered as roll call votes. The Secretary shall immediately notify the members of the Council of the results of such votes.

PART III - CHAIRMAN AND VICE-CHAIRMAN

Rule 10

The Commission shall elect from among its members a Chairman and Vice-Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election provided that they do not serve for more than four years in succession in each office. The Chairman and Vice-Chairman shall not be representatives of the same Party.

Rule 11

The Chairman and Vice-Chairman shall take office at the conclusion of the meeting at which they have been elected, except for the Chairman and Vice-Chairman elected at the first meeting of the Commission who shall take office immediately upon their election.

Rule 12

The Chairman shall have the following powers and responsibilities:

- (a) to convene, upon the request of a member with the concurrence of another member, meetings of the Commission other than annual meetings;
- (b) to preside at each meeting of the Commission;
- (c) to open and close each meeting of the Commission;
- (d) to make rulings on points of order raised at meetings of the Commission;
- (e) to sign, on behalf of the Commission, the reports of each meeting of the Commission; and
- (f) to exercise other powers and responsibilities as provided in these Rules and make such decisions and give such directions to the

Explanatory note: With regard to Rule 10, in 1995 the Council agreed to permit eligibility for election as an office bearer to any member of a delegation who has the approval of the representatives of that delegation.

Secretary as will ensure that the business of the Commission is carried out effectively and in accordance with its decisions.

Rule 13

Whenever the Chairman is unable to act, the Vice-Chairman shall assume the powers and responsibilities of the Chairman. The Vice-Chairman shall act as Chairman until the Chairman resumes his/her duties.

Rule 14

In the event of the office of Chairman falling vacant due to resignation or permanent inability to act, the Vice-Chairman shall act as Chairman until the next meeting of the Commission, on which occasion a new Chairman shall be elected to serve for the remainder of his/her predecessor's term of office.

PART IV - PREPARATION FOR MEETINGS

Rule 15

1. The Secretary shall prepare, in consultation with the Chairman, a provisional agenda for each meeting of the Commission and transmit it to all members of the Commission no later than 60 days before the meeting.
2. Any member of the Commission may propose supplementary items by informing the Secretary thereof no later than 45 days before the meeting, accompanying its proposal with an explanatory memorandum.
3. The Secretary shall prepare the draft agenda for the meeting, including the supplementary items, and transmit it to all members of the Commission no later than 30 days before the meeting along with related explanatory memoranda or reports.

Rule 16

The Secretary shall make all necessary arrangements for meetings of the Commission.

PART V - CONDUCT OF BUSINESS

Rule 17

The Chairman shall ensure the observance of these Rules and the maintenance of proper order.

Rule 18

No member may address the meeting without having previously obtained the permission of the Chairman. The Chairman shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The Chairman may call a speaker to order if his/her remarks are not relevant to the subject under discussion.

Rule 19

Proposals shall normally be submitted in writing to the Secretary, who shall circulate copies to all members and to the observers referred to in Rule 26. As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the Commission unless copies have been distributed to all members a reasonable time in advance. The Chairman may, however, permit the discussion and consideration of proposals even though they have not been circulated.

Rule 20

Unless the Commission decides otherwise, proposals which have been rejected at a meeting of the Commission may not be reconsidered at that meeting.

Rule 21

A member may at any time make a point of order and the point of order shall be decided immediately by the Chairman in accordance with these Rules. A member may appeal against the ruling of the Chairman. The Chairman shall put his/her ruling to the vote immediately. The ruling will stand unless a majority of the members present and casting an affirmative or negative vote rejects it. A member making a point of order shall not speak on the substance of the matter under discussion. A point of order made during voting may concern only the conduct of the vote.

Rule 22

A member may at any time move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be put to the vote immediately. The Chairman may limit the time to be allowed to a speaker putting such a motion.

Rule 23

A member may at any time move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and one against the motion, after which it shall be put to the vote immediately. The Chairman may limit the time to be allowed to speakers.

Rule 24

A member may at any time move the closure of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and one against the motion, after which it shall be put to the vote immediately. If the meeting is in favour of the closure, the Chairman shall declare the closure of the debate and a decision shall be taken immediately on the item under discussion. The Chairman may limit the time to be allowed to speakers under this Rule.

Rule 25

Subject to Rule 21, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the session:

- (a) to suspend the session;
- (b) to adjourn the session;
- (c) to adjourn the debate on the item under discussion;
- (d) for the closure of the debate on the item under discussion.

PART VI - OBSERVERS

Rule 26

Parties of the Convention which are not members of the Commission may participate as observers in its deliberations.

Rule 27

The Commission may decide to invite observers to participate in its meetings and may establish the terms and conditions for that participation.

PART VII - REPORTS, NOTIFICATIONS AND LANGUAGES

Rule 28

A report of each meeting of the Commission shall be prepared by the Secretary as required by the Commission and shall include any regulatory measures proposed by it, all decisions and recommendations adopted by it and references to all scientific information used or presented at the meeting. A draft report shall be considered by the Commission before the end of the meeting. The Secretary shall transmit the final report to all members of the Commission as soon as possible after the meeting.

Rule 29

The Secretary shall, without undue delay, notify each member of the Commission, in English and French, of any regulatory measures proposed by it.

Rule 30

Official documents referred to in Rule 15, other than the reports, and in Rule 28, other than the draft report, shall be prepared in English and French.

Rule 1**APPLICABILITY**

- 1.1 These Rules shall govern the financial administration of the North Atlantic Salmon Conservation Organization (hereinafter referred to as the "Organization") established under Article 3 of the Convention for the Conservation of Salmon in the North Atlantic Ocean (hereinafter referred to as the "Convention").

Rule 2**FINANCIAL YEAR**

- 2.1 The financial year shall be the period from 1 January to 31 December.

Rule 3**BUDGET**

- 3.1 (a) A draft budget comprising estimates of income of the Council and of expenditures of the Organization shall be prepared by the Secretary for the ensuing financial year.
- (b) The precise form in which the draft budget is to be presented shall be decided by the Council upon the advice of the Finance and Administration Committee.
- 3.2 The draft budget shall be divided by functions into sections and, where appropriate, into sub-sections.
- 3.3 The draft budget shall be accompanied by details of the appropriations made for the previous year, together with such information as may be required by a member of the Council or deemed necessary or desirable by the Secretary.
- 3.4 The draft budget shall include a statement of the financial implications for subsequent financial years.
- 3.5 The Secretary shall submit the draft budget to all members of the Council at least 60 days prior to the annual meeting of the Council. At the same time, and in the same form, as the draft budget, the Secretary shall prepare and submit to all members of the Council a forecast budget for the subsequent financial year.
- 3.6 The draft budget and the forecast budget shall be presented in pounds sterling.

- 3.7 At its inaugural meeting, and thereafter at each annual meeting, the Council shall adopt its budget by three-quarters majority of the votes of the members present and casting an affirmative or negative vote.

Rule 4

APPROPRIATIONS

- 4.1 The appropriations adopted by the Council shall constitute an authorisation for the Secretary to incur obligations and make payments for the purposes for which the appropriations were adopted.
- 4.2 Unless the Council decides otherwise, the Secretary may also incur obligations against future years before appropriations are adopted when such obligations are necessary for the continued effective functioning of the Organization. These obligations shall be met from and shall not exceed the amount available in the Working Capital Fund.
- 4.3 Appropriations shall be available for the financial year to which they relate. At the end of the financial year all appropriations shall lapse. Commitments outstanding at the end of a financial year shall be carried over and included in the budget for the next financial year, unless the Council decides otherwise.
- 4.4 The Secretary may make transfers of up to 20% of appropriations between sections. The President may authorise the Secretary to make transfers of more than 20% between sections. All transfers shall be reported by the Secretary to the next annual meeting of the Council.
- 4.5 The Council shall prescribe the conditions under which unforeseen and extraordinary expenses may be incurred.

Rule 5

PROVISION OF FUNDS

- 5.1 Each member of the Council shall contribute to the budget in accordance with Article 16, paragraph 2, of the Convention.
- 5.2 On approval of the budget for a financial year, the Secretary shall send a copy thereof to all members of the Council notifying them of their contributions and requesting them to pay their contributions not later than four months after this date of notification. A Party
-

that has not paid its contributions for two consecutive years shall not be entitled to vote under the Convention until it has fulfilled its obligations, unless the Council decides otherwise.

- 5.3 All contributions shall be made in pounds sterling.
- 5.4 The contribution of a Party for which the Convention has entered into force during the course of a financial year shall, for that year, be a part of the annual contribution proportional to the number of complete months remaining in the year from the date of entry into force for that Party.
- 5.5 The Secretary shall report to each annual meeting of the Council on the receipt of the contributions and the position of arrears.

Rule 6

FUNDS

- 6.1 For the purposes of accounting for the income and expenditures of the Organization, a General Fund and a Working Capital Fund shall be established. The Council may also decide to establish Trust and Special Funds.
- 6.2 Contributions paid by members shall be credited to the General Fund or, as necessary, to the Working Capital Fund or to the Contractual Obligation Fund. Miscellaneous income shall be credited to the Working Capital Fund.
- 6.3 The Working Capital Fund will be established in the initial budget at 3,000 pounds sterling and may be increased by budgetary provision, miscellaneous income and any cash surplus in the General Fund at the close of a financial year that is not required to meet outstanding commitments in terms of Rule 4.3, until the Fund reaches 200,000 pounds sterling. Any surplus above 200,000 pounds sterling shall, unless the Council decides otherwise, be credited to the Contractual Obligation Fund until that fund has reached 250,000 pounds sterling.
- 6.4 The Council may decide at the close of a financial year to enter amounts from the Working Capital Fund or from the Contractual Obligation Fund as income in the budget and use it to offset members' contributions in the next financial year.
- 6.5 Where contributions are received from new members after the

Explanatory note: In 1992, the Council decided to establish a Stabilisation Fund and this was renamed the Contractual Obligation Fund in 2007.

commencement of the financial year and such funds have not been taken into account in formulating the budget, appropriate adjustment shall be made to the level of the assessed contributions of existing members and such adjustments recorded as advances made by such members.

- 6.6 Any advance made by a member shall be carried to the credit of that member.

Rule 7

OTHER INCOME

- 7.1 All income, other than contributions to the budget under Rule 5, that referred to in Rule 7.2 and interest on amounts in the General Fund held temporarily on interest bearing deposits, shall be classified as miscellaneous income and credited to the Working Capital Fund. Interest on amounts held in the Contractual Obligation Fund shall be credited to the Contractual Obligation Fund.
- 7.2 (a) Voluntary contributions above and beyond members' budget contributions may be accepted by the Secretary provided that the purposes for which the contributions are made are consistent with the policies, aims and activities of the Organization. Voluntary contributions offered by non-members may be accepted, subject to agreement by the Council that the purposes of the contributions are consistent with the policies, aims and activities of the Organization.
- (b) Such voluntary contributions shall be treated as Trust or Special Funds.
- 7.3 In the event that the building at 11 Rutland Square, Edinburgh, and known as the Headquarters of the Organization, is sold, the sum realised shall be divided among the Parties in proportion to the average of their percentage share of the annual contributions over the period of the purchase.

56

Rule 8

CUSTODY OF FUNDS

- 8.1 The Secretary shall designate a bank or banks in the United Kingdom in which the funds of the Organization shall be kept and shall report the identity of the bank or banks to the Council.
-

- 8.2 (a) The Secretary may make short-term investments of moneys not needed for the immediate requirements of the Organization. Such investments shall be restricted to securities and other investments issued under Government guarantee or interest bearing accounts operated by the bank where the Organization's account is held. The details of investment transactions and income derived shall be reported in the documents supporting the budget.
- (b) With regard to moneys held in Trust or Special Funds and for which use is not required for at least 12 months, longer-term investments may be authorised by the Council provided that such action is consistent with the terms under which the moneys were lodged with the Organization.

Rule 9**INTERNAL CONTROL**

- 9.1 The Secretary shall:
- (a) establish detailed financial rules and procedures to ensure effective financial administration and the exercise of economy in the use of funds; such rules and procedures shall be submitted previously to the Council for approval upon the advice of the Finance and Administration Committee;
 - (b) cause all payments to be made on the basis of supporting vouchers and other documents which ensure that the goods or services have been received and that payment has not previously been made;
 - (c) designate officers who may receive moneys, incur obligations and make payments on behalf of the Organization;
 - (d) maintain and be responsible for internal financial control to ensure:
 - (i) the regularity of the receipt, custody and disposal of all funds and other financial resources of the Organization;
 - (ii) the conformity of obligations and expenditures with the appropriations adopted by the Council at its annual meeting; and
 - (iii) the economic use of the resources of the Organization.

- (e) obtain appropriate bonding for himself/herself and officers designated in subparagraph (c).
- 9.2 No obligations shall be incurred until allotments or other appropriate authorisations have been made in writing under the authority of the Secretary.
- 9.3 The Secretary, after full investigation, may propose to the Council the writing off of assets provided that the external auditor so recommends. A statement of such assets shall be included in the annual accounts.
- 9.4 (a) Except where the Secretary has certified that only a single supplier exists, for all purchases and contracts for equipment and office supplies exceeding 5,000 pounds sterling, the Secretary shall solicit written tenders by advertisement or direct request for equipment, supplies and other requirements from at least three persons or firms able to supply the equipment, supplies or other requirements.
- (b) The lowest bidder shall be awarded the contract, except where the Secretary has certified that this procedure would not be in the best interests of the Organization.

Rule 10

ACCOUNTS

- 10.1 The Secretary shall ensure that appropriate records and accounts are kept of the transactions and affairs of the Organization and shall do all things necessary to ensure that all payments out of the Organization's moneys are correctly made and properly authorised and that adequate control is maintained over the assets of, or in the custody of, the Organization and over the incurring of liabilities by the Organization.
- 10.2 The Secretary shall submit to the members of the Council, not later than 15 February immediately following the end of the financial year, annual financial statements showing for the financial year to which they relate:
- (a) the receipts and payments relating to all funds and accounts;
 - (b) the situation with regard to budget provisions, including:

Explanatory note: In 1985 the Council decided that, given the size of the Organization, Financial Rule 9.1(e) should be waived.

- (i) the original budget provisions;
 - (ii) the approved expenditure in excess of the original budget provisions;
 - (iii) any other income;
 - (iv) the amounts charged against these provisions and other income.
- (c) the financial assets and liabilities of the Organization;
 - (d) details of investments; and
 - (e) proposals for the writing off of assets under Rule 9.3.

The Secretary shall also give such other information as may be appropriate to indicate the financial position of the Organization. These financial statements shall be prepared in a form approved by the Council after consultation with the external auditor.

- 10.3 The accounting transactions of the Organization shall be recorded in the currency in which they took place, but the annual financial statements shall record all transactions in pounds sterling.
- 10.4 Appropriate separate accounts shall be kept for all Special and Trust Funds.
- 10.5 The annual financial statements shall be submitted by the Secretary to the external auditor in accordance with Article 16, paragraph 7, of the Convention.

Rule 11**EXTERNAL AUDIT**

- 11.1 The Council shall appoint an external auditor. The auditor may be consulted on the introduction or amendment of any financial regulations and on detailed accounting methods, as well as on all matters affecting auditing procedures and methods.
 - 11.2 The external auditor or a person or persons authorised by him/her shall be entitled at all reasonable times to full and free access to all accounts and records of the Organization relating directly or indirectly to the receipt or payment of moneys by the Organization or to the acquisition, receipt, custody or disposal of assets by the Organization. The external auditor or a person or persons authorised by him/her may make copies of or take extracts
-

from any such accounts or records.

- 11.3 The external auditor shall examine the financial statements submitted to him/her by the Secretary under Rule 10.5 and conclude this examination within six weeks of their receipt. The external auditor shall conduct his/her examination in conformity with generally accepted auditing standards and shall report to the Council on all relevant matters, including:
- (a) whether, in his/her opinion, the statements are based on proper accounts and records;
 - (b) whether the statements are in agreement with the accounts and records;
 - (c) whether, in his/her opinion, the receipt, expenditure and investment of moneys and the acquisition and disposal of assets by the Organization during the year have been in accordance with these Rules; and
 - (d) observations with respect to the efficiency and economy of the financial procedures and the conduct of business, the accounting system, internal financial controls and the administration and management of the Organization.
- 11.4 The Secretary shall provide the external auditor with the facilities he/she may require in the performance of the audit.
- 11.5 The Secretary shall provide to the members of the Council a copy of the audit report and the audited financial statements within 15 days of their receipt.
- 11.6 The Council shall, if necessary, invite the external auditor to attend discussions on any item under scrutiny and consider recommendations arising out of his/her findings.

Rule 12

ACCEPTANCE OF ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS

- 12.1 The Council shall, following consideration of the audited annual financial statements and audit report submitted to its members under Rule 11.5, signify its acceptance of the audited annual financial statements or take such other action as it may consider appropriate.
-

Rule 13**INSURANCE**

- 13.1 The Secretary may take out suitable insurance with a reputable financial institution against normal risks to its assets.

Rule 14**GENERAL PROVISION**

- 14.1 Where the Council is considering matters which have financial or administrative implications, it shall have before it an evaluation of those implications from the Secretary and the Finance and Administration Committee.

***Explanatory note:** In 1987 the Council decided that all instruments to which the Organization is a signatory shall be competently executed where the Council has so determined who shall sign such instruments, and that unless otherwise so determined, any such instrument shall be signed by the Secretary before two witnesses and sealed with the Official Seal of the Organization.*

Annex: Article 66 of the United Nations Convention on the Law of the Sea

Anadromous stocks

1. States in whose rivers anadromous stocks originate shall have the primary interest in and responsibility for such stocks.
2. The State of origin of anadromous stocks shall ensure their conservation by the establishment of appropriate regulatory measures for fishing in all waters landward of the outer limits of its exclusive economic zone and for fishing provided for in paragraph 3(b). The State of origin may, after consultations with the other States referred to in paragraphs 3 and 4 fishing these stocks, establish total allowable catches for stocks originating in its rivers.
3.
 - (a) Fisheries for anadromous stocks shall be conducted only in waters landward of the outer limits of exclusive economic zones, except in cases where this provision would result in economic dislocation for a State other than the State of origin. With respect to such fishing beyond the outer limits of the exclusive economic zone, States concerned shall maintain consultations with a view to achieving agreement on terms and conditions of such fishing giving due regard to the conservation requirements and the needs of the State of origin in respect of these stocks.
 - (b) The State of origin shall co-operate in minimizing economic dislocation in such other States fishing these stocks, taking into account the normal catch and the mode of operations of such States, and all the areas in which such fishing has occurred.
 - (c) States referred to in subparagraph (b), participating by agreement with the State of origin in measures to renew anadromous stocks, particularly by expenditures for that purpose, shall be given special consideration by the State of origin in the harvesting of stocks originating in its rivers.
 - (d) Enforcement of regulations regarding anadromous stocks beyond the exclusive economic zone shall be by agreement between the State of origin and the other States concerned.
4. In cases where anadromous stocks migrate into or through the waters landward of the outer limits of the exclusive economic zone of a State other than the State of origin, such State shall cooperate with the State of origin with regard to the conservation and management of such stocks.
5. The State of origin of anadromous stocks and other States fishing

Annex: Article 66 of the United Nations Convention on the Law of the Sea

these stocks shall make arrangements for the implementation of the provisions of this article, where appropriate, through regional organizations.





L'Organisation pour la conservation
du saumon de l'Atlantique Nord

MANUEL DES TEXTES FONDAMENTAUX

TABLE DES MATIERES

	PAGE
1. Introduction	66
2. Membres du Bureau	69
3. Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord	71
4. Accord de Siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord	85
5. Règlement Intérieur du Conseil	94
6. Règlement Intérieur de la Commission Nord-Américaine	100
7. Règlement Intérieur de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est	106
8. Règlement Intérieur de la Commission du Groenland Occidental	112
9. Règlement Financier	118
Annexe: Article 66 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer	127

1. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) a été créée sous les termes de la Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord. Cette Convention a été adoptée lors d'une conférence diplomatique tenue à Reykjavik du 18 au 22 janvier 1982 et a été présentée à la signature à Reykjavik à partir du 2 mars 1982. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre 1983 suivant ratification par six Parties: le Canada; le Danemark pour les Iles Féroé; la Communauté Economique Européenne; l'Islande; la Norvège et les Etats-Unis d'Amérique. L'OCSAN a pour mission de contribuer à la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumons dans l'Atlantique Nord. Le Secrétariat a été établi à Edimbourg le 14 février 1984.

2. En mai 1984, la Suède a ratifié la Convention et la Finlande y a adhéré. En avril 1985, à la suite du retrait du Groenland de la Communauté Economique Européenne, le Danemark (pour le Groenland) a adhéré à la Convention permettant ainsi au Danemark (pour les Iles Féroé et le Groenland) de devenir Partie prenante à la Convention. En septembre 1986, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) a adhéré à la Convention. Les obligations de l'ancienne URSS ont été prises en charge, aux termes de la Convention, par la Fédération de Russie en janvier 1992. En 1994, la Communauté Economique Européenne fut renommée Union Européenne. Le 1er janvier 1995, la Finlande et la Suède devinrent membres de l'Union Européenne. Leur représentation au sein de l'OCSAN se fait ainsi, depuis le 31 décembre 1995, par l'intermédiaire de ladite Partie. Pour des raisons économiques, le 31 décembre 2009 l'Islande a dénoncé la Convention qu'elle avait ratifiée le 21 juin 1982. Ci-dessous figure la liste actuelle des Parties membres de l'OCSAN :

Le Canada	ratification le 30 septembre 1983
Le Danemark	
(pour les Iles Féroé)	ratification le 31 janvier 1983
(pour le Groenland)	adhésion le 17 avril 1985
L'Union Européenne	ratification le 14 décembre 1982
La Norvège	ratification le 20 mai 1983
La Fédération de Russie	adhésion le 11 septembre 1986
Les Etats-Unis d'Amérique	ratification le 16 novembre 1982

3. La Convention spécifie que l'OCSAN se compose d'un Conseil, de trois Commissions régionales (la Commission Nord-Américaine, la

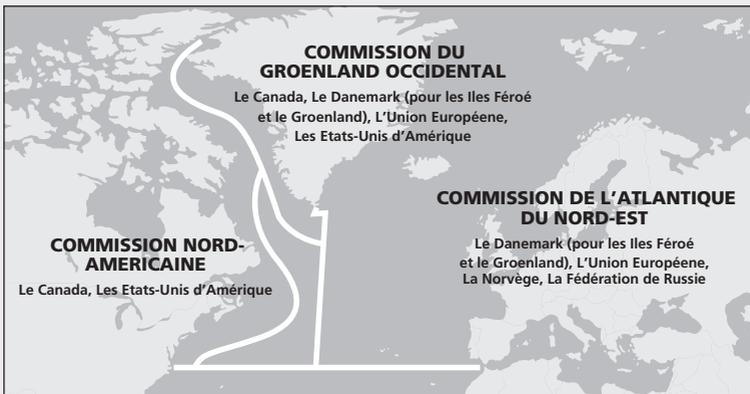
Commission de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission du Groenland Occidental) et d'un Secrétariat. Constitué des représentants de chacune des Parties prenantes à la Convention, le Conseil a pour fonctions principales : de fournir une instance facilitant l'étude, l'analyse et l'échange d'information sur les stocks de saumons, ainsi que la consultation et coopération relatives à cette question ; de coordonner les activités des Commissions et de proposer des recommandations en matière de recherches scientifiques. Ses décisions sont généralement prises à une majorité de trois quarts des voix. Les Commissions régionales ont pour fonction : d'offrir des instances pour la consultation et coopération entre les membres sur les questions relatives au saumon ; de proposer des mesures de réglementation concernant la pêche dans les zones de juridiction de pêche d'un membre de saumon originaire des cours d'eau d'autres Parties et de faire des recommandations au Conseil au sujet de projets de recherche scientifique. La Commission Nord-Américaine a un mandat plus détaillé. Les Commissions se composent d'un nombre limité de membres (voir la carte à la page 68) et leurs décisions doivent être prises à l'unanimité.

4. En 1985, le Conseil a décidé que des observateurs représentant d'Organisations non-gouvernementales (ONG) pourraient participer à ses sessions et a convenu des conditions régissant cette participation. Le type et l'étendue des rapports entre l'OCSAN et ces ONG se sont depuis développés et la participation de ces observateurs aux sessions de l'OCSAN s'est avérée mutuellement avantageuse (voir www.nasco.int/ngo.html pour plus de renseignements). En outre, le Conseil a convenu qu'il était utile de coordonner le travail de l'Organisation avec celui d'autres organisations intergouvernementales avec des objectifs similaires. Ces organisations, ainsi que les représentants des médias, sont également autorisés à participer aux sessions de l'OCSAN.
5. Conformément à son Règlement intérieur, le Conseil peut créer, comme il le juge nécessaire, tout autre organe subsidiaire dont il déterminera également la composition et le mandat. L'OCSAN a ainsi créé un Comité financier et administratif, comprenant un membre de chacune des Parties, et un Comité scientifique permanent comprenant deux représentants de chaque Commission (voir www.nasco.int pour plus des renseignements). En 2001, l'OCSAN a formé une Commission Internationale de Recherche sur le Saumon Atlantique (CIRSA) ; l'objectif étant de promouvoir la collaboration et la coopération dans le domaine de la recherche sur les causes de la mortalité du saumon atlantique en mer et en ce qui

concernait les opportunités pour la contrer. Chaque Partie de l'OCSAN est membre de la Commission qui comprend également des représentants des ONG accréditées de l'OCSAN. La CIRSA a établi un Groupe Consultatif Scientifique (GCS). Se reporter au site www.nasco.int/sas pour plus des renseignements sur le travail de la CIRSA et de son GCS.

6. Un Groupe de liaison a été établi en 2000 pour créer un forum international de liaison sur les questions d'intérêt mutuel entre l'industrie salmonicole de l'Atlantique Nord et les autorités adéquates responsables des stocks de saumon de l'Atlantique sauvages et de l'aquaculture et pour faire des recommandations d'actions (voir www.nasco.int/liaison.html). En 2013, le Conseil décida que les réunions régulières du Groupe de liaison ne se poursuivraient pas mais, si un besoin spécifique surgissait, un groupe joint *ad hoc* serait convoqué.
7. Ce manuel contient les textes fondamentaux de l'Organisation : la Convention, l'Accord de siège, les Règlements intérieurs du Conseil et des Commissions et le Règlement financier. Quand le Conseil a convenu d'une interprétation particulière d'un article ou d'une règle d'un texte, cette interprétation est présentée dans un commentaire explicatif. Ces commentaires ne font toutefois pas partie des textes en question.

L'emploi, dans ce texte, du masculin pour les titres comme président, vice-président, Secrétaire, etc n'a été fait que pour simplifier la lecture du document. Ce choix est en fait censé faire référence au masculin et féminin.



Carte de la zone couverte par la Convention et les Commissions de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord

CONSEIL

Président

G Eiriksson (Islande)	1984 - 1988
A E Peterson (Etats-Unis)	1988 - 1992
B Pettersen (Norvège)	1992 - 1996
E Lemche (Danemark) ¹	1996 - 2000
J Robichaud (Canada)	2000 - 2004
K Whelan (UE)	2004 - 2008
A Isaksson (Islande)	2008 - 2010
M Colligan (Etats-Unis)	2010 -

Vice-Président

A E Peterson (Etats-Unis)	1984 - 1988
S Mehli (Norvège)	1988 - 1992
D Meerburg (Canada)	1992 - 1996
O Tougaard (UE)	1996 - 2000
E Gudnason (Islande)	2000 - 2002
O Tougaard (UE)	2002 - 2004
A Isaksson (Islande)	2004 - 2008
M Colligan (Etats-Unis)	2008 - 2010
S Hermansen (Norvège)	2010 -

COMMISSION NORD-AMERICAINE

Président

G Nadeau (Canada)	1984 - 1986
F E Carlton (Etats-Unis)	1986 - 1988
H Larsen (Etats-Unis)	1988 - 1990
G Ward (Canada)	1990 - 1992
J-P Duguay (Canada)	1992 - 1996
R B Owen (Etats-Unis)	1996 - 2000
P Tremblay (Canada)	2000 - 2004
G Lapointe (Etats-Unis)	2004 - 2008
G Beaupré (Canada)	2008 - 2010
S Gephard (Etats-Unis)	2010 -

Vice-Président

R A Buck (Etats-Unis)	1984 - 1986
G Nadeau (Canada)	1986 - 1988
G Ward (Canada)	1988 - 1990
S Tinkham (Etats-Unis)	1990 - 1992
A E Peterson (Etats-Unis)	1992 - 1993
C Townsend (Etats-Unis)	1993 - 1994
R B Owen (Etats-Unis)	1994 - 1996
P Tremblay (Canada)	1996 - 2000
A Rosenberg (Etats-Unis)	2000 - 2002
G Lapointe (Etats-Unis)	2002 - 2004
G Beaupré (Canada)	2004 - 2008
S Gephard (Etats-Unis)	2008 - 2010
G Beaupré (Canada)	2010 - 2012
S Tremblay (Canada)	2012 -

COMMISSION DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST

Président

B Smørgrav (Norvège)	1984 - 1986
S de Maré (Suède)	1986 - 1990
H Schmiegelow (UE)	1990 - 1994
P Niskanen (Finlande/UE)	1994 - 1998
V Moskalenko (Fédération de la Russie)	1998 - 2002
A Olafsson (Danemark) ¹	2002 - 2004
S Hermansen (Norvège)	2004 - 2007
R Cowan (UE)	2007 - 2010
R Bierach (Norvège)	2010 -

Vice-Président

A Olafsson (Danemark) ¹	1984 - 1986
E J Spencer (UE)	1986 - 1990
P Niskanen (Finlande)	1990 - 1994
E Penas (UE)	1994 - 1996
A Zelentsov (Fédération de la Russie)	1996 - 1998
A Isaksson (Islande)	1998 - 2002
S Hermansen (Norvège)	2002 - 2004
A Thomson (UE)	2004 - 2006
K Mortensen (Danemark) ¹	2006 - 2008
A Kristiansen (Danemark) ¹	2008 - 2010
C Byrne (UE)	2010 -

COMMISSION DU GROENLAND OCCIDENTAL

Président

L Andreasen (UE)	1984
E J Spencer (UE)	1984 - 1986
E McCurdy (Canada)	1986 - 1988
W Carter (Canada)	1988 - 1992
D Egan (Etats-Unis)	1992 - 1995

Vice-Président

E McCurdy (Canada)	1984 - 1986
E Lemche (Danemark) ¹	1986 - 1987
A Olafsson (Danemark) ¹	1987 - 1990
G Radonski (Etats-Unis)	1990 - 1992
H Schmiegelow (UE)	1992 - 1994

E Penas (UE)	1995 - 1996	E Penas (UE)	1994 - 1995
R Jones (Etats-Unis)	1996 - 1998	R Jones (Etats-Unis)	1995 - 1996
A H Thomson (UE)	1998 - 2002	A H Thomson (UE)	1996 - 1998
R Schmitten (Etats-Unis)	2002 - 2003	M Calcutt (Canada)	1998 - 2002
P Kurkul (Etats-Unis)	2003 - 2006	J Barrow (Canada)	2002 - 2006
G Beaupré (Canada)	2006 - 2010	A Gray (UE)	2006 - 2010
A Gray (UE)	2010 - 2012	G Lapointe (Etats-Unis)	2010 - 2012
G Lapointe (Etats-Unis)	2012 - 2013	E C E Potter (UE)	2012 - 2013
E C E Potter (UE)	2013 -	C McLean (Canada)	2013 -

COMITE FINANCIER ET ADMINISTRATIF**Président**

E J Spencer (UE)	1984 - 1986
T Karlstrøm (Norvège)	1986 - 1990
A Isaksson (Islande)	1990 - 1994
E Niemela (Finlande/UE)	1994 - 1998
J-P Plé (Etats-Unis)	1998 - 2001
S Hermansen (Norvège)	2001 - 2005
A H Thomson (UE)	2005 - 2006
B Prischepa (Fédération de la Russie)	2006 - 2010
E Samoylova (Fédération de la Russie)	2010
S Feldthaus (Danemark) ¹	2010 - 2012
R Bierach (Norvège)	2012 -

Vice-Président

J Senneseth (Norvège)	1984 - 1986
E Mundell (Canada)	1986 - 1989
A Isaksson (Islande)	1989 - 1990
E Niemela (Finlande)	1990 - 1994
S Tinkham (Etats-Unis)	1994 - 1997
J-P Plé (Etats-Unis)	1997 - 1998
S Hermansen (Norvège)	1998 - 2001
A H Thomson (UE)	2001 - 2005
B Prischepa (Fédération de la Russie)	2005 - 2006
A Isaksson (Islande)	2006 - 2010
R Bierach (Norvège)	2010 - 2012
D Twining (Canada)	2012 -

70

COMMISSION INTERNATIONALE DE RECHERCHE SUR LE SAUMON ATLANTIQUE (CIRSA)**Président**

M Windsor (Secrétariat)	2001 - 2002
J Robichaud (Canada)	2002 - 2007
K Whelan (UE)	2007 - 2011
R Bierach (Norvège)	2011 -

GRUPE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE DE LA CIRSA**Président**

D Meerburg (Canada)	2002 - 2005
M Beveridge (UE)	2005 - 2006
L Hansen (Norvège)	2006 - 2010
T Sheehan (Etats-Unis)	2010 -

COMITE SCIENTIFIQUE PERMANANT**Président**

P Hutchinson (Secrétariat)	1992 - 2013
T Sheehan (Etats-Unis)	2013 -

SECRETARIAT**Secrétaire**

M Windsor	1984 - 2012
P Hutchinson ²	2012 -

Secrétaire adjoint

P Hutchinson	1986 - 2012
--------------	-------------

¹(pour les îles Féroé et le Groenland)²Secrétaire par intérim pendant la période du 1er septembre 2012 au 30 juin 2013

LES PARTIES à la présente Convention,

RECONNAISSANT que les saumons originaires des cours d'eau de différents Etats se mélangent dans certaines parties de l'Atlantique Nord,

PRENANT EN CONSIDERATION le droit international, les dispositions relatives aux stocks de poissons anadromes figurant dans le projet de convention de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que d'autres éléments nouveaux intervenus dans les instances internationales en ce qui concerne les stocks de poissons anadromes,

DESIRANT promouvoir la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations scientifiques concernant les stocks de saumon dans l'Atlantique Nord,

DESIRANT promouvoir la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique Nord grâce à la coopération internationale,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

1. La présente Convention s'applique aux stocks de saumon qui migrent au-delà des zones de juridiction de pêche des Etats côtiers de l'océan Atlantique au nord de 36° de latitude nord, tout au long de leur parcours migratoire.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, prétentions ou vues d'une Partie en ce qui concerne les limites ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, ni ne préjuge des vues ou positions d'une Partie en ce qui concerne le droit de la mer.

71

ARTICLE 2

1. La pêche du saumon est interdite au-delà des limites des zones de juridiction de pêche des Etats côtiers.
2. A l'intérieur des zones de juridiction de pêche des Etats côtiers, la pêche du saumon est interdite au-delà de 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, sauf en ce qui concerne les zones suivantes :
 - a) dans la zone relevant de la compétence de la Commission du

Commentaire explicatif : En 1996, le Conseil a convenu de faire exception aux interdictions stipulées à l'Article 2, paragraphes 1 et 2, de la Convention pour permettre aux Parties de mener des activités de pêche à des fins scientifiques. Les conditions régissant ce type de pêche ont été fixées.

Groenland occidental, jusqu'à 40 milles marins à partir des lignes de base ; et

- b) dans la zone relevant de la compétence de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est, à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche des Iles Féroé.
3. Les Parties appelleront l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention sur toute question concernant les activités des navires de cet Etat qui paraissent porter préjudice à la conservation, à la restauration, à l'accroissement ou à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention ou encore à la mise en oeuvre de la présente Convention.

ARTICLE 3

1. Il est institué par les présentes une organisation internationale appelée « Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord », ci-après dénommée « l'Organisation ».
2. L'Organisation a pour objectif de contribuer, par la voie de la consultation et de la coopération, à la conservation, à la restauration, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles.
3. L'Organisation est composée :
 - a) d'un Conseil,
 - b) de trois Commissions régionales :
 - une Commission nord-américaine,
 - une Commission du Groenland occidental et
 - une Commission de l'Atlantique du Nord-Est, et
 - c) d'un Secrétaire.
4. Les zones relevant de la compétence des Commissions sont définies comme suit :
 - a) Commission nord-américaine : les eaux maritimes situées à l'intérieur des zones de juridiction de pêche des Etats côtiers, au large de la côte est de l'Amérique du Nord ;
 - b) Commission du Groenland occidental : les eaux maritimes situées à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche au

large de la côte du Groenland occidental, à l'ouest d'une ligne tracée le long de 44° longitude ouest vers le sud jusqu'à 59° latitude nord, de là plein est jusqu'à 42° longitude ouest et, ensuite, plein sud ; et

- c) Commission de l'Atlantique du Nord-Est : les eaux maritimes situées à l'est de la ligne visée à l'alinéa b).
5. L'Organisation est dotée de la personnalité juridique et jouit, sur le territoire des Parties et dans ses relations avec d'autres organisations internationales, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les immunités et privilèges dont l'Organisation, ses fonctionnaires et son personnel ainsi que les représentants des Parties bénéficient sur le territoire d'un Etat font l'objet d'un accord entre l'Organisation et l'Etat concerné.
 6. Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.
 7. L'Organisation a son siège à Edimbourg ou en tout autre lieu décidé par le Conseil.

ARTICLE 4

1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :
 - a) il constitue une instance pour l'étude, l'analyse et l'échange d'informations entre les Parties sur les questions concernant les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et sur la réalisation de l'objectif de la Convention ;
 - b) il constitue une instance pour la consultation et la coopération au sujet de questions concernant les stocks de saumon de l'Atlantique Nord se trouvant au-delà des limites des zones relevant de la compétence des Commissions ;
 - c) il facilite la coordination des activités des Commissions et coordonne les initiatives prises par les Parties en application de l'article 2 paragraphe 3 ;
 - d) il fixe des modalités de collaboration avec le Conseil international pour l'exploration de la mer et avec d'autres organisations compétentes en matière scientifique et en matière de pêche ;
 - e) il fait des recommandations aux Parties, au Conseil international pour l'exploration de la mer et à d'autres
-

organisations compétentes en matière scientifique et en matière de pêche, au sujet de projets de recherche scientifique ;

- f) il supervise et coordonne les activités administratives, les activités financières et les autres activités internes de l'Organisation, y compris les relations entre ses organes constitutifs ;
- g) il coordonne les relations extérieures de l'Organisation ;
- h) il exerce toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention.

2. Le Conseil est habilité à faire des recommandations aux Parties et aux Commissions sur les questions relatives aux stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention, y compris la mise en application des lois et règlements, sous réserve qu'aucune recommandation ne soit faite au sujet de la gestion de la pêche du saumon à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche d'une des Parties.

74

3. Nonobstant le paragraphe 2, le Conseil peut, à la demande expresse d'une Commission, faire des recommandations à cette Commission au sujet de mesures de réglementation que la Commission peut proposer en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 5

1. Chacune des Parties est membre du Conseil et peut y désigner trois représentants au plus qui peuvent être accompagnés, lors des sessions, d'experts et de conseillers.
2. Le Conseil élit un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'une même Partie.
3. Le président du Conseil est le principal représentant de l'Organisation.
4. Le président convoque chaque année une session ordinaire du Conseil ainsi que des Commissions, aux dates et lieux fixés par le Conseil.

Commentaire explicatif : *En ce qui concerne l'Article 5, paragraphe 2, de la Convention, le Conseil a convenu en 1995 d'accorder à tout membre d'une délégation le droit d'être élu en tant que Membre du Bureau à condition que ledit membre ait l'approbation des représentants de cette délégation.*

5. A la demande d'une Partie, appuyée par une autre Partie, le président convoque des sessions du Conseil autres que les sessions annuelles et en fixe les lieux et dates.
6. Le Conseil soumet aux Parties un rapport annuel sur les activités de l'Organisation.

ARTICLE 6

1. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
3. Sauf disposition contraire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative. Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers des membres ne sont pas présents.

ARTICLE 7

1. Les fonctions de la Commission nord-américaine en ce qui concerne sa zone sont les suivantes :
 - a) elle constitue une instance pour la consultation et la coopération entre les membres :
 - i) sur les questions liées à la plus grande réduction possible des captures, dans la zone de juridiction de pêche d'un membre, de saumon originaire des cours d'eau d'une autre Partie, et
 - ii) dans les cas où les activités entreprises ou envisagées par un membre ont une incidence sur le saumon originaire des cours d'eau de l'autre membre, en raison notamment d'interactions biologiques ;
 - b) elle propose des mesures de réglementation pour les pêcheries de saumon qui relèvent de la juridiction d'un membre et qui capturent des quantités de saumon qui sont importantes pour l'autre membre dans les cours d'eau duquel ce saumon trouve son origine, dans le but de réduire le plus possible ces captures ;
 - c) elle propose des mesures de réglementation pour les pêcheries de saumon qui relèvent de la juridiction d'un membre et qui capturent des quantités de saumon qui sont importantes pour une autre Partie dans les cours d'eau de laquelle ce saumon trouve son origine; et

- d) elle fait des recommandations au Conseil au sujet de projets de recherche scientifique.
2. Chaque membre prend, en ce qui concerne ses navires et sa zone de juridiction de pêche, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible les prises accessoires de saumon originaire des cours d'eau de l'autre membre.
3. Les structures de la pêche du saumon dans la zone de la Commission nord-américaine ne seront pas modifiées d'une manière se traduisant par le démarrage d'activités de pêche ou l'accroissement des captures en ce qui concerne le saumon originaire des cours d'eau d'une autre Partie, sauf consentement de celle-ci.

ARTICLE 8

Les fonctions de la Commission du Groenland occidental et de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne leur zone respective sont les suivantes :

76

- a) elles constituent une instance pour la consultation et la coopération entre les membres en vue de la conservation, de la restauration, de l'accroissement et de la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention ;
- b) elles proposent des mesures de réglementation concernant la pêche, dans la zone de juridiction de pêche d'un membre, de saumon originaire des cours d'eau d'autres Parties ; et
- c) elles font des recommandations au Conseil au sujet de projets de recherche scientifique.

ARTICLE 9

Lorsqu'elle exerce les fonctions définies aux articles 7 et 8, une Commission doit tenir compte des éléments suivants :

- a) les meilleures informations disponibles, y compris l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer et d'autres organisations scientifiques compétentes ;
 - b) les mesures prises et d'autres facteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone relevant de la compétence de la Commission, qui ont une incidence sur les stocks de saumon concernés ;
 - c) les efforts déployés par les Etats d'origine en vue de mettre en oeuvre et de faire respecter les mesures de conservation,
-

de restauration, d'accroissement et de gestion rationnelle des stocks de saumon dans leurs cours d'eau et dans leurs zones de juridiction de pêche, y compris les mesures visées à l'article 15 paragraphe 5 b) ;

- d) la mesure dans laquelle les stocks de saumon concernés s'alimentent dans les zones de juridiction de pêche des Parties en cause ;
- e) l'incidence relative de la pêche du saumon à différentes étapes de sa migration ;
- f) la contribution des Parties autres que les Etats d'origine à la conservation des stocks de saumon migrant dans leurs zones de juridiction de pêche, en limitant leurs captures de ces stocks ou par d'autres mesures ; et
- g) les intérêts des communautés qui sont particulièrement tributaires de la pêche du saumon.

ARTICLE 10

77

1. Les Parties sont membres des Commissions comme indiqué ci-après :
 - a) Commission nord-américaine : Canada et Etats-Unis d'Amérique ;
 - b) Commission du Groenland occidental : Canada, Communauté économique européenne et Etats-Unis d'Amérique ;
 - c) Commission de l'Atlantique du Nord-Est : Danemark pour les Iles Féroé, Communauté économique européenne, Islande, Norvège et Suède.
 2. Lors de sa première session, le Conseil réexamine la composition de la Commission du Groenland occidental et peut modifier cette composition par une décision prise à l'unanimité.
 3. Une Partie non mentionnée au paragraphe 1 b) peut, à sa demande et sur décision unanime du Conseil, devenir membre de la Commission du Groenland occidental ou de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est si elle est un Etat d'origine de quantités importantes de saumon se trouvant dans la zone relevant de la compétence de la Commission concernée ou si elle exerce dans cette zone une juridiction de pêche.
 4. Les Parties peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations d'une Commission dont elles ne sont pas membres.
-

5. Chaque membre désigne, au sein d'une Commission, trois représentants au plus qui peuvent être accompagnés, lors des sessions, d'experts et de conseillers.
6. Chaque Commission élit un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'un même membre.
7. A la demande d'un membre de la Commission, appuyée par un autre membre, le président convoque des sessions de la Commission autres que les sessions annuelles et en fixe les lieux et dates.
8. Chaque Commission transmet périodiquement un rapport d'activité au Conseil.

ARTICLE 11

1. Chaque Commission adopte son règlement intérieur.
2. Chaque membre d'une Commission dispose d'une voix. En outre, dans le cas de la Commission nord-américaine, la Communauté économique européenne jouit d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires des territoires visés à l'article 18. Dans le cas de la Commission de l'Atlantique du Nord-est, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique jouissent chacun d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires respectivement des cours d'eau du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique et se trouvant au large du Groenland oriental.
3. Les décisions d'une Commission sont prises à l'unanimité de ceux qui sont présents et qui votent par l'affirmative ou par la négative. Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers de ceux qui ont un droit de vote sur la question en cause ne sont pas présents.

ARTICLE 12

1. Le Conseil nomme un Secrétaire, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
2. Les fonctions du Secrétaire sont les suivantes :

Commentaire explicatif : *En ce qui concerne l'Article 10, paragraphe 6, de la Convention, le Conseil a convenu en 1995 d'accorder à tout membre d'une délégation le droit d'être élu en tant que Membre du Bureau à condition que ledit membre ait l'approbation des représentants de cette délégation.*

- a) il assure les services administratifs de l'Organisation ;
 - b) il établit et diffuse des statistiques et rapports concernant les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention ;
et
 - c) il exerce les fonctions qui découlent d'autres dispositions de la présente Convention ou qui peuvent lui être assignées par le Conseil.
3. Le Conseil fixe le statut du Secrétaire et du personnel.
 4. Le Secrétaire nomme le personnel en fonction des besoins approuvés par le Conseil. Le personnel est responsable devant le Secrétaire et placé sous le contrôle général du Conseil.

ARTICLE 13

1. Le Secrétaire notifie sans retard aux membres d'une Commission toute mesure de réglementation proposée par cette Commission.
2. Sous réserve du paragraphe 3, une mesure de réglementation proposée par une Commission conformément à l'article 7 paragraphe 1 b) ou c), ou à l'article 8 b), devient obligatoire pour ses membres 60 jours après la date indiquée dans la notification du Secrétaire ou à toute date ultérieure qui pourrait être fixée par la Commission.
3. Tout membre dans la zone de juridiction de pêche duquel une mesure de réglementation s'appliquerait peut formuler une objection à l'encontre de cette mesure dans un délai de 60 jours à compter de la date indiquée dans la notification du Secrétaire. Dans ce cas, la mesure de réglementation ne devient obligatoire pour aucun membre. Un membre qui a formulé une objection peut à tout moment la retirer. Sous réserve du paragraphe 2, la mesure devient obligatoire 30 jours après le retrait de toutes les objections.
4. Un an après la date à laquelle une mesure de réglementation est devenue obligatoire, tout membre dans la zone de juridiction de pêche duquel cette mesure s'applique peut la dénoncer par notification écrite au Secrétaire. Le Secrétaire informe immédiatement les autres membres d'une telle dénonciation. La mesure de réglementation n'est plus obligatoire pour aucun membre 60 jours après la date de réception par le Secrétaire de la notification de dénonciation ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être indiquée par le membre.

5. Une Commission peut proposer une mesure de réglementation d'urgence prenant effet avant l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe 2. Les membres déploient un maximum d'efforts pour appliquer la mesure, sauf si un membre a formulé une objection dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette mesure a été proposée par la Commission.

ARTICLE 14

1. Chaque Partie veille à ce que soient prises les mesures nécessaires, y compris l'imposition de sanctions adéquates en cas d'infraction, pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et appliquer les mesures de réglementation qui prennent un caractère obligatoire pour elle aux termes de l'article 13.
2. Chaque Partie transmet au Conseil un compte rendu annuel des mesures prises en vertu du paragraphe 1. Ce compte rendu est adressé au Secrétaire au plus tard 60 jours avant la date de la session annuelle du Conseil.

ARTICLE 15

1. Chaque Partie fournit au Conseil les statistiques de captures dont elle dispose en ce qui concerne les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention capturés dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche, aux intervalles fixés par le Conseil.
2. Chaque Partie établit et fournit au Conseil toutes autres statistiques demandées par celui-ci en ce qui concerne les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche. Le Conseil décide à l'unanimité de la portée et de la forme de ces statistiques, ainsi que des intervalles auxquels elles doivent être fournies.
3. Chaque Partie transmet au Conseil toutes autres informations scientifiques et statistiques disponibles que celui-ci pourrait demander aux fins de la présente Convention.
4. A la demande du Conseil, chaque Partie transmet à celui-ci des copies des lois, règlements et programmes en vigueur ou, le cas échéant, des résumés de ceux-ci, concernant la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de

Commentaire explicatif : En 1996, le Conseil a convenu que l'Article 13, paragraphe 5, de la Convention soit interprété de telle façon que toute mesure de réglementation d'urgence qui ferait l'objet d'une objection présentée dans le délai autorisé de 30 jours pour ce type d'objection, serait abandonnée. Les membres de la Commission ne seront alors plus tenus de s'efforcer à appliquer ladite mesure.

saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche.

5. Chaque année, chacune des Parties notifie au Conseil :
 - a) l'adoption ou l'abrogation, depuis la dernière notification, des lois, règlements et programmes concernant la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et se trouvant dans ses cours d'eau et dans sa zone de juridiction de pêche ;
 - b) tout engagement pris par les autorités responsables en ce qui concerne l'adoption ou le maintien en vigueur, pour des périodes déterminées, sur son territoire ou dans sa zone de juridiction de pêche, de mesures relatives à la conservation, à la restauration, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention ; et
 - c) les facteurs intervenant sur son territoire et dans sa zone de juridiction de pêche qui sont de nature à influencer de façon significative sur l'importance des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention.
6. Les notifications visées au paragraphe 5 a) sont faites au Secrétaire 60 jours au plus tard avant la date de la session annuelle du Conseil. Les notifications visées au paragraphe 5 b) et c) sont faites au Secrétaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16

1. Le Conseil adopte le budget annuel de l'Organisation. Le Secrétaire transmet aux parties un projet de budget accompagnée d'un barème des contributions au plus tard 60 jours avant la date de la session du Conseil au cours de laquelle le budget doit être examiné.
 2. Le Conseil fixe la contribution annuelle de chaque Partie conformément à la formule suivante :
 - a) 30% du budget à diviser également entre les Parties, et
 - b) 70% du budget à diviser entre les Parties proportionnellement à leurs captures nominales de saumon faisant l'objet de la présente Convention au cours de l'année civile qui se termine 18 mois au plus et 6 mois au moins avant le début de l'exercice financier.
-

3. Le Secrétaire notifie à chaque Partie sa contribution. Les contributions sont payées au plus tard 4 mois après la date de la notification.
4. Sauf décision contraire du Conseil, les contributions sont payables dans la monnaie de l'Etat dans lequel l'Organisation a son siège.
5. La contribution d'une Partie pour laquelle la présente Convention est entrée en vigueur dans le courant d'un exercice financier s'élève, pour cet exercice, à une partie de la contribution annuelle proportionnelle au nombre de mois complets de cet exercice qui restent à courir à compter de la date d'entrée en vigueur pour la Partie concernée.
6. Une Partie qui, durant deux années consécutives, n'a pas payé sa contribution, est privée de son droit de vote dans le cadre de la présente Convention jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations, sauf décision contraire du Conseil.
7. Les comptes de l'Organisation font l'objet d'une vérification annuelle de la part de commissaires aux comptes choisis à l'extérieur par le Conseil.

ARTICLE 17

1. La présente Convention est ouverte à Reykjavik, du 2 mars au 31 août 1982, à la signature du Canada, du Danemark pour les Iles Féroé, de la Communauté économique européenne, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique.
 2. La présente Convention est soumise à ratification ou à approbation.
 3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Parties visées au paragraphe 1 et, sous réserve de l'approbation du Conseil, de tout autre Etat qui exerce une juridiction de pêche dans l'Atlantique Nord ou est un Etat d'origine de stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention.
 4. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
 5. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion par quatre Parties, à condition que parmi ces quatre Parties il y ait deux membres de chaque Commission et qu'au moins l'un des deux membres de chaque Commission exerce une juridiction de pêche dans la zone relevant de la compétence de la Commission.
-

6. Pour chaque Partie qui ratifie ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion requis conformément au paragraphe 5, la Convention entre en vigueur à la date de son entrée en vigueur ou à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue.
7. Le dépositaire informe les signataires et les Parties adhérentes du dépôt de tous les instruments de ratification, d'approbation et d'adhésion et il notifie aux signataires et aux parties adhérentes la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que les Parties à l'égard desquelles elle entre en vigueur.
8. Le dépositaire convoque la première session du Conseil et des Commissions aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 18

La présente Convention s'applique, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

83

ARTICLE 19

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention, pour examen par le Conseil. Tout projet d'amendement est adressé au Secrétaire 90 jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle il est proposé de l'examiner. Le Secrétaire transmet immédiatement ce projet d'amendement aux Parties.
 2. L'adoption d'un amendement par le Conseil requiert l'unanimité des Parties présentes et votant par l'affirmative ou la négative. Le texte d'un amendement ainsi adopté est transmis par le Secrétaire au dépositaire, qui le notifie immédiatement aux Parties.
 3. Un amendement entre en vigueur, pour toutes les Parties, 30 jours après la date, indiquée dans la notification par le dépositaire, de la réception des instruments de ratification ou d'approbation de toutes les Parties.
 4. Une Partie qui devient liée par la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 3 est considérée comme Partie à la Convention ainsi modifiée.
-

5. Le dépositaire notifie immédiatement à toutes les Parties la réception des instruments de ratification ou d'approbation, ainsi que l'entrée en vigueur des amendements.

ARTICLE 20

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention avec effet au 31 décembre de chaque année par notification au dépositaire effectuée au plus tard le 30 juin précédent. Le dépositaire informe immédiatement les autres Parties d'une telle dénonciation.
2. Toute autre Partie peut dénoncer la présente Convention avec effet à cette même date du 31 décembre par notification au dépositaire effectuée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé les Parties d'une dénonciation en application du paragraphe 1.

ARTICLE 21

1. L'original de la présente Convention est déposé auprès du Conseil des Communautés européennes, dénommé dans la Convention « le dépositaire », qui en transmet copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires et adhérentes.
2. Le dépositaire enregistre la présente Convention conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**Accord de Siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et
l'Organisation pour la conservation du saumon de
l'Atlantique Nord**

4

**Présenté au Parlement par
le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au
Commonwealth
sur ordre de Sa Majesté
mars 1986**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord ;

Désireux de définir le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation et des personnes ayant des liens avec celle-ci ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- (a) « l'Organisation » désigne l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord ;
- (b) « le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- (c) « représentants » désigne les représentants des membres de l'Organisation et, dans chaque cas, les chefs de délégation, leurs suppléants, les conseillers et les experts ;
- (d) « locaux de l'Organisation » désigne les bâtiments, ou parties de bâtiments, et les terrains annexes utilisés pour les besoins officiels de l'Organisation ;
- (e) « activités officielles de l'Organisation » désigne les activités entreprises conformément à la Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord et incluent ses activités administratives ;
- (f) « membres du Secrétariat » désigne le Secrétaire et toutes les personnes nommées ou recrutées pour occuper un emploi à plein temps au sein de l'Organisation soumises aux règlements du personnel de ladite Organisation, à l'exception des personnes affectées au service domestique de l'Organisation et des personnes recrutées sur place et rémunérées selon un tarif horaire ;

85

- (g) « ressortissant du Royaume-Uni » désigne tout citoyen britannique, tout citoyen des territoires sous dépendance britannique ou tout citoyen britannique d’Outre-mer.

ARTICLE 2

Interprétation

Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l’Organisation d’exercer ses compétences, remplir sa mission et accomplir ses fonctions intégralement et effectivement à son Siège au Royaume-Uni.

ARTICLE 3

Capacité juridique

L’Organisation a la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d’acquérir et d’aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d’ester en justice.

ARTICLE 4

Inviolabilité des archives

- (1) Les archives de l’Organisation sont inviolables. Le terme « archives » inclue l’ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l’Organisation ou détenus par ladite Organisation, ainsi que toutes les informations qu’elles contiennent.
- (2) Le Secrétaire informe le Gouvernement du lieu où se trouvent les archives ainsi que de toute modification de ce lieu.

ARTICLE 5

Drapeau et emblème

L’Organisation a le droit d’arborer son drapeau et son emblème sur les locaux de l’Organisation et sur les véhicules affectés l’usage officiel de ladite Organisation et de son Secrétaire.

ARTICLE 6

Exonération d’impôts

- (1) Dans le cadre de ses activités officielles, l’Organisation, ses biens et ses revenus sont exonérés de l’impôt sur le revenu, de l’impôt sur les
-

plus-values, de l'impôt sur les sociétés ainsi que des autres impôts directs.

- (2) L'Organisation est exonérée d'impôts généraux perçus par les autorités locales sur les locaux de l'Organisation, exception faite de la fraction qui, comme dans le cas des missions diplomatiques, représente la rémunération de services particuliers rendus. Ces impôts généraux sont, en premier lieu, directement acquittés par le Gouvernement et la fraction représentant la rémunération de services particuliers rendus doit être recouvré par eux auprès de l'Organisation. Aux fins du présent Article, cette exonération ne s'étend à aucuns logements ou locaux à usage d'habitation.
- (3) L'Organisation bénéficie du remboursement de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur la valeur ajoutée acquittées à l'occasion de l'achat de véhicules à moteur neufs fabriqués au Royaume-Uni, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, si elle est facilement identifiable, acquittée au titre de la fourniture de marchandises ou de services d'une certaine valeur nécessaire aux activités officielles de l'Organisation. A cet égard, des demandes de remboursement sont envisagées et ne seront effectuées que pour des marchandises ou services faisant l'objet de fournitures présentant un caractère périodique, ou portant sur des quantités importantes de marchandises, ou entraînant des dépenses importantes telles que celles afférentes à l'équipement des locaux de l'Organisation. Aucun remboursement ne sera accordé pour les demandes relatives à des marchandises ou services dont le montant cumulé ne s'élève pas à 300 livres sterling ou plus.
- (4) L'Organisation bénéficie du remboursement de la taxe sur les primes d'assurance et de la taxe sur les passagers aériens acquittées par l'Organisation dans l'exercice de ses activités officielles.

87

ARTICLE 7

Exonération de droits de douane et d'accise

- (1) Les marchandises dont l'importation ou l'exportation par l'Organisation, ou pour le compte de l'Organisation, est nécessaire pour l'exercice des activités officielles de ladite Organisation sont exonérées de tous droits (de douane ou d'accise) et de tous autres prélèvements imposés en raison d'importation ou d'exportation ou à

Commentaire explicatif : L'Article 6(4) fut inséré dans l'Accord de Siège suite à un échange de notes entre le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord en janvier 2001. Divers No 5 (2001) CM 5093.

ce titre (autres que ceux constituant un paiement au titre de services rendus) et sont dispensées à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

- (2) L'Organisation bénéficie du remboursement des droits (de douane ou d'accise) et de la taxe sur la valeur ajoutée payées à l'importation d'hydrocarbures achetés par elle et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

ARTICLE 8

Exonération d'impôts, droits et taxes

L'exonération des impôts, droits et taxes, conformément à l'Article 6 ou à l'Article 7 du présent Accord, n'est pas accordée pour les marchandises ou services achetés ou importés par les membres du Secrétariat de l'Organisation pour leur avantage personnel.

ARTICLE 9

Revente

88

Les marchandises qui ont été acquises conformément à l'Article 6, ou importés conformément à l'Article 7, du présent Accord ne peuvent être cédées, vendues, louées ou aliénées à moins que les autorités compétentes n'aient été notifiées par avance et que les droits et taxes n'aient été payés.

ARTICLE 10

Fonds, devises et titres

L'Organisation peut recevoir, acquérir, détenir et céder librement tous fonds, devises ou titres.

ARTICLE 11

Diffusion des publications

La diffusion des publications et autres documents d'information envoyés à l'Organisation ou par l'Organisation n'est soumise à aucune restriction.

ARTICLE 12

Représentants

- (1) Les représentants jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la session, des privilèges et immunités suivants :
 - (a) immunité de juridiction (même après la fin de leur mission) concernant les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis
-

par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile commise par un représentant ou en cas de dommage causé par un véhicule à moteur lui appartenant ou conduit par lui ;

- (b) inviolabilité concernant tous leurs papiers et documents officiels ; et
 - (c) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoints, de toutes mesures de restriction à l'entrée, des frais de visa et des formalités d'enregistrement exigées par le contrôle de l'immigration.
- (2) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent indépendamment des relations existant entre les Gouvernements que les personnes visées représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni et sans préjudice des immunités particulières dont peuvent se prévaloir lesdites personnes.
- (3) Les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe (1) du présent Article ne sont pas accordés aux représentants du Gouvernement ou aux ressortissants du Royaume-Uni.
- (4) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants en vue de leur permettre d'exercer, en toute indépendance, leurs fonctions relatives à l'Organisation. Un gouvernement peut lever l'immunité de son représentant dans le cas où elle entraverait le bon déroulement de la justice et à condition que ceci ne compromette pas les objectifs pour lesquels elle a été accordée.
- (5) Les dispositions du présent Article s'appliquent sans préjudice d'autres privilèges et immunités dont peut se prévaloir un représentant au titre d'un autre accord international.

ARTICLE 13

Membres du Secrétariat

Les membres du Secrétariat de l'Organisation :

- (a) jouissent (même après qu'ils ont quitté le service de l'Organisation) de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile commise par un membre du Secrétariat ou en cas de dommage causé par un véhicule

à moteur lui appartenant ou conduit par lui ;

- (b) sont dispensés de toutes obligations relatives au service militaire ; les membres de leur famille vivant sous leur toit bénéficient de la même dispense ; pour autant que cette dispense ne s'applique pas à un ressortissant du Royaume-Uni quel qu'il soit ;
- (c) bénéficient de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- (d) bénéficient de l'exemption de toutes mesures restreignant l'immigration, des frais de visa et des formalités d'enregistrement exigées par le contrôle de l'immigration ; les membres de leur famille vivant sous leur toit bénéficient des mêmes facilités ; et
- (e) bénéficient, sauf s'ils sont ressortissants du Royaume-Uni ou résidents permanents du Royaume-Uni à l'occasion de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni, de l'exemption de tous droits (de douane ou d'accise) et de tous autres prélèvements (à l'exception des paiements qui constituent la simple rémunération de services) lors de l'importation de leur mobilier et de leurs effets personnels (y compris un véhicule à moteur pour chaque membre) dont ils sont propriétaires ou possesseurs ou qu'ils ont déjà commandés et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces biens seront normalement importés dans les trois mois suivant leur première entrée au Royaume-Uni, mais, dans des circonstances exceptionnelles, une prorogation de ce délai pourra être accordée. Le privilège est soumis aux conditions régissant l'aliénation des biens importés en franchise au Royaume-Uni et aux restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toutes les importations.

ARTICLE 14

Impôts sur le revenu

- (1) Les membres du Secrétariat de l'Organisation sont soumis, au profit de celle-ci, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par ladite Organisation. A compter de la date à laquelle cet impôt est appliqué, ces traitements, salaires et émoluments sont exonérés de l'impôt sur le revenu perçu au Royaume-Uni, mais le Gouvernement conserve le droit de prendre en compte ces traitements, salaires et émoluments pour le calcul du montant des impôts à percevoir sur les revenus d'autres sources.
 - (2) Dans le cas où l'Organisation met en oeuvre au profit des anciens membres de son Secrétariat un régime de pensions et de rentes, les
-

dispositions du paragraphe (1) du présent Article ne s'appliquent pas à ces pensions et rentes.

ARTICLE 15

Sécurité sociale

Lorsque l'Organisation a instauré son propre régime de sécurité sociale ou a adhéré à celui d'une autre organisation internationale conformément aux conditions prévues par le statut du personnel de l'Organisation, les membres du Secrétariat de l'Organisation ne sont pas assujettis, en ce qui concerne les services rendus à l'Organisation, aux dispositions d'un quelconque régime de sécurité sociale instauré par la législation du Royaume-Uni.

ARTICLE 16

Objet des privilèges et immunités. Suppression

- (1) Les privilèges et immunités accordés dans le présent Accord aux membres du Secrétariat le sont uniquement en vue d'assurer en toutes circonstances le fonctionnement sans entrave de l'Organisation et la complète indépendance des bénéficiaires.
- (2) Le Secrétaire a le droit et le devoir de lever ces immunités (sauf celles qui lui sont propres) lorsqu'il estime que lesdites immunités entravent le cours de la justice et lorsqu'elles peuvent être supprimées sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Concernant le Secrétaire, l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

91

ARTICLE 17

Coopération

L'Organisation collabore à tout moment avec les autorités compétentes en vue d'empêcher tout usage abusif des privilèges, immunités et facilités quel qu'ils soient prévus par le présent Accord.

ARTICLE 18

Soumission de certains litiges à l'arbitrage international

A la requête du Gouvernement, l'Organisation soumet à l'arbitrage international tout litige mettant en cause un membre du Secrétariat de l'Organisation et ne pouvant pas être jugé au Royaume-Uni du fait de l'invocation d'une immunité.

ARTICLE 19**Notification des nominations. Cartes**

- (1) L'Organisation informe le Gouvernement de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions des membres du Secrétariat. En outre, l'Organisation adresse périodiquement au Gouvernement une liste de tous les membres du Secrétariat. Elle indique dans chaque cas s'il s'agit ou non d'un ressortissant du Royaume-Uni ou d'un résident permanent au Royaume-Uni.
- (2) Le Gouvernement délivre à tous les membres du Secrétariat dès notification de leur nomination une carte portant la photographie du titulaire et l'identifiant comme membre du Secrétariat. Cette carte est reconnue par les autorités compétentes comme pièce attestant son identité et sa nomination. L'Organisation restitue cette carte au Gouvernement lorsque le titulaire quitte ses fonctions.

ARTICLE 20**Modification**

92

A la demande soit du Gouvernement soit de l'Organisation, des consultations ont lieu en ce qui concerne l'application, la modification ou l'extension du présent Accord. Tout arrangement, modification ou extension peut être mis en vigueur par voie d'échange de lettres entre un représentant du Gouvernement et le Secrétaire, après approbation du Conseil de l'Organisation.

ARTICLE 21**Litiges**

Tout litige se présentant entre le Gouvernement et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de toute question intéressant les relations entre le Gouvernement et l'Organisation et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation ou par une autre méthode est soumis, à la requête de l'une des parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres en vue d'une décision définitive. L'un de ces arbitres est désigné par le Ministre principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères et du Commonwealth, l'autre par le président du Conseil et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux premiers arbitres. Faute pour les deux premiers arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans un délai de 90 jours à compter de leur propre désignation, ou faute pour l'une des parties d'avoir sélectionné un arbitre dans un délai de 90 jours à compter de la demande faite par l'autre partie, le Gouvernement ou l'Organisation peut demander au

Président de la Cour internationale de justice de procéder à cette désignation.

ARTICLE 22

Entrée en vigueur et dénonciation

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date correspondant à la législation décrétée par le Royaume-Uni, date dont l'Organisation sera notifiée.¹
- (2) Le présent Accord peut être dénoncé par accord entre le Gouvernement et l'Organisation. Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Royaume-Uni ou si l'Organisation cesse d'exister, le présent Accord cesse d'être en vigueur à l'issue de la période raisonnable nécessaire à ce transfert ou à la liquidation des affaires de l'Organisation et à l'aliénation de ses biens situés au Royaume-Uni.

En foi de quoi, les représentants soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Etabli en double exemplaire à Edimbourg le 26 avril 1985.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord :

MALCOLM RIFKIND

Pour l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique
Nord :

G. EIRIKSSON

¹L'accord est entré en vigueur le 19 novembre 1985.

PARTIE I - REPRESENTATION**Article 1**

Chaque membre du Conseil est représenté par trois représentants au plus, qui peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers.

Article 2

Chaque membre du Conseil notifie au Secrétaire, autant que possible préalablement à une session, les noms de ses représentants et, avant ou au début de la session, les noms de ses experts et conseillers.

Article 3

Chaque membre du Conseil désigne un correspondant premier responsable de la liaison avec le Secrétaire entre les sessions.

PARTIE II - PRISE DE DECISION**Article 4**

94

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Article 5

Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers des membres du Conseil ne sont pas présents.

Article 6

1. Les décisions du Conseil sur des questions autres que celles visées aux paragraphes 2 à 4 sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative.
 2. Les décisions du Conseil sur la composition de la Commission du Groenland occidental ou de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est sont prises à l'unanimité des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative.
 3. Les décisions du Conseil concernant la portée et la forme des statistiques relatives aux stocks de saumon faisant l'objet de la Convention, autres que les statistiques de capture, ainsi que les intervalles auxquels ces statistiques doivent être fournies, sont prises à l'unanimité des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative.
 4. Les décisions du Conseil concernant l'adoption d'amendements à la
-

Convention sont prises à l'unanimité des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative.

Article 7

1. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande un vote par appel nominal. Il est procédé au vote nominal par appel des membres du Conseil dans l'ordre alphabétique de leur nom en anglais, en commençant par le membre qui a été désigné par tirage au sort.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, il est statué sur toute question se rapportant aux affaires administratives et financières de l'Organisation par un vote à bulletins secrets si le Conseil en décide ainsi.

Article 8

A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil ne débat ou ne prend de décision sur aucun point qui n'a pas été inclut au projet d'ordre du jour de la session.

Article 9

Entre les sessions du Conseil, et en cas de nécessité particulière à déterminer par le président, les votes peuvent se faire par courrier ou par d'autres moyens de communication textuelle. Lesdits votes sont considérés comme des votes par appel nominal. Le Secrétaire notifie immédiatement les membres du Conseil du résultat de ces votes.

PARTIE III - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**Article 10**

1. Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans et renouvelable, sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'une même Partie.
2. Le président est le principal représentant de l'Organisation.

Article 11

Le président et le vice-président entrent en fonctions à la clôture de la

Commentaire explicatif : En ce qui concerne l'Article 10, paragraphe 1, le Conseil a convenu en 1995 d'accorder à tout membre d'une délégation le droit d'être élu en tant que Membre du Bureau à condition que ledit membre ait l'approbation des représentants de cette délégation.

session au cours de laquelle ils ont été élus, sauf le président et le vice-président élus lors de la première session du Conseil qui entrent en fonctions dès leur élection.

Article 12

Le président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- (a) convoquer les sessions annuelles ordinaires du Conseil et des Commissions ;
- (b) convoquer, à la demande d'une Partie appuyée par une autre Partie, les sessions du Conseil autres que les sessions annuelles ;
- (c) présider chaque session du Conseil ;
- (d) ouvrir et clore chaque session du Conseil ;
- (e) statuer sur les motions d'ordre présentées lors des sessions du Conseil ;
- (f) signer, au nom du Conseil, les comptes rendus de chaque session du Conseil ; et
- (g) exercer les autres pouvoirs et responsabilités prévus par le présent Règlement, ainsi que prendre les décisions et donner au Secrétaire les instructions nécessaires pour que les activités du Conseil s'exécutent efficacement et conformément aux décisions de celui-ci.

96

Article 13

En cas d'empêchement du président, le vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du président. Le vice-président assure la Présidence jusqu'au retour du président à ses fonctions.

Article 14

En cas de vacance de la Présidence par suite d'une démission ou d'une incapacité permanente d'agir, le vice-président assure la Présidence jusqu'à la session suivante du Conseil, à l'occasion de laquelle un nouveau président sera élu pour la durée du mandat de son prédécesseur.

PARTIE IV - PREPARATION DES SESSIONS

Article 15

1. Le Secrétaire établit, en consultation avec le président, un ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil et le transmet à tous les membres du Conseil au plus tard 60 jours avant la session.
-

2. Tout membre du Conseil peut proposer l'inscription de points supplémentaires en informant le Secrétaire au plus tard 45 jours avant la session et en joignant à sa proposition une note explicative.
3. Le Secrétaire établit le projet d'ordre du jour de la session, inclusion faite des points supplémentaires, et le transmet à tous les membres du Conseil au plus tard 30 jours avant la session, ainsi que les notes explicatives ou les rapports y afférents.

Article 16

Le Secrétaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue des sessions du Conseil.

PARTIE V - CONDUITE DES DEBATS**Article 17**

La séance d'ouverture de chaque session du Conseil est publique.

Article 18

Le président assure l'application du présent Règlement et le maintien de l'ordre.

97**Article 19**

Aucun membre ne peut prendre la parole à la session sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait à la question en cours d'examen.

Article 20

Les propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire, qui en assure la distribution à tous les membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une session du Conseil si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres suffisamment à l'avance. Le président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, même si elles n'ont pas fait l'objet d'une distribution.

Article 21

A moins que le Conseil n'en décide autrement, les propositions qui ont été rejetées lors d'une session du Conseil ne peuvent pas être réexaminées au cours de ladite session.

Article 22

Un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Un membre peut en appeler de la décision du président. Celui-ci met immédiatement aux voix sa décision. Ladite décision est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des voix des membres présents et votant par la affirmative ou par la négative. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. Une motion d'ordre présentée lors d'un vote ne peut porter que sur le déroulement dudit vote.

Article 23

Un membre peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la session. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter le temps de parole de l'orateur qui présente une telle motion.

Article 24

98

Un membre peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur le point en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole en faveur de la motion, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent Article.

Article 25

Un membre peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le point en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole en faveur de la motion, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la session se prononce en faveur de la clôture, le président déclare clos le débat et une décision est prise immédiatement sur le point en discussion. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent Article.

Article 26

Sous réserve de l'Article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur le point en discussion ;
-

(d) clôture du débat sur le point en discussion.

PARTIE VI - OBSERVATEURS

Article 27

Le Conseil peut décider d'inviter des observateurs à participer à ses sessions et peut fixer les conditions et modalités de cette participation.

PARTIE VII - ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 28

Le Conseil crée un Comité financier et administratif et peut créer les organes subsidiaires qui lui paraissent nécessaires. Il fixe leur composition et leur mandat. Dans la mesure où ils sont applicables, les Articles de ce Règlement s'appliquent à ces organes, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

PARTIE VIII - COMPTES RENDUS ET LANGUES

Article 29

Un compte rendu de chaque session du Conseil est établi par le Secrétaire selon les modalités prescrites par le Conseil ; il comprend toutes les décisions et recommandations adoptées par le Conseil, ainsi que les références à tous les documents scientifiques utilisés ou présentés lors de la session. Le Conseil examine, avant la fin de la session, un projet de compte rendu. Le Secrétaire transmet le compte rendu définitif à tous les membres du Conseil dès que possible après la session.

Article 30

Les documents officiels visés à l'Article 15, autres que les rapports, et ceux visés à l'Article 29, autres que le projet de compte rendu, sont établis en anglais et en français.

PARTIE I - REPRESENTATION

Article 1

Chaque membre de la Commission est représenté par trois représentants au plus, qui peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers.

Article 2

Chaque membre de la Commission notifie au Secrétaire, autant que possible préalablement à une session, les noms de ses représentants et, avant ou au début de la session, les noms de ses experts et conseillers.

Article 3

Chaque membre de la Commission désigne un correspondant premier responsable de la liaison avec le Secrétaire entre les sessions.

PARTIE II - PRISE DE DECISION

Article 4

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 5

La Communauté économique européenne jouit d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires des territoires visés à l'Article 18 de la Convention et est considérée, aux fins du présent Règlement, comme étant membre de la Commission pour ce qui concerne l'examen de ces propositions.

Article 6

Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers de ceux qui ont un droit de vote sur la question traitée ne sont pas présents.

Article 7

Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité de ceux qui sont présents et votant par l'affirmative ou par la négative.

Article 8

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande un vote par appel nominal. Il est procédé au vote nominal par appel des membres de la Commission dans l'ordre alphabétique de leur nom en anglais, en commençant par le membre qui a été désigné par tirage au sort.

Article 9

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission ne débat ou ne prend de décision sur aucun point qui n'a pas été inclut au projet d'ordre du jour de la session.

Article 10

Entre les sessions de la Commission, et en cas de nécessité particulière à déterminer par le président, les votes peuvent se faire par courrier ou par d'autres moyens de communication textuelle. Lesdits votes sont considérés comme des votes par appel nominal. Le Secrétaire notifie immédiatement les membres de la Commission du résultat de ces votes.

PARTIE III - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**Article 11**

La Commission élit parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans et renouvelable, sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'une même Partie.

101

Article 12

Le président et le vice-président entrent en fonctions à la clôture de la session au cours de laquelle ils ont été élus, sauf le président et le vice-président élus lors de la première session de la Commission qui entrent en fonctions dès leur élection.

Article 13

Le président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- (a) convoquer, à la demande d'un membre appuyée par un autre membre, les sessions de la Commission autres que les sessions annuelles ;
- (b) présider chaque session de la Commission ;
- (c) ouvrir et clore chaque session de la Commission ;
- (d) statuer sur les motions d'ordre présentées lors des sessions de la Commission ;

Commentaire explicatif : En ce qui concerne l'Article 11, le Conseil a convenu en 1995 d'accorder à tout membre d'une délégation le droit d'être élu en tant que Membre du Bureau à condition que ledit membre ait l'approbation des représentants de cette délégation.

- (e) signer, au nom de la Commission, les comptes rendus de chaque session de la Commission ; et
- (f) exercer les autres pouvoirs et responsabilités prévus par le présent Règlement, ainsi que prendre les décisions et donner au Secrétaire les instructions nécessaires pour que les activités de la Commission s'exécutent efficacement et conformément aux décisions de celle-ci.

Article 14

En cas d'empêchement du président, le vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du président. Le vice-président assure la Présidence jusqu'au retour du président à ses fonctions.

Article 15

En cas de vacance de la Présidence par suite d'une démission ou d'une incapacité permanente d'agir, le vice-président assure la Présidence jusqu'à la session suivante de la Commission, à l'occasion de laquelle un nouveau président sera élu pour la durée du mandat de son prédécesseur.

PARTIE IV - PREPARATION DES SESSIONS

Article 16

1. Le Secrétaire établit, en consultation avec le président, un ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission et le transmet à tous les membres de la Commission au plus tard 30 jours avant la session.
2. Tout membre de la Commission peut proposer l'inscription de points supplémentaires en informant le Secrétaire au plus tard 15 jours avant la session et en joignant à sa proposition une note explicative.
3. Le Secrétaire établit le projet d'ordre du jour de la session, inclusion faite des points supplémentaires, et le transmet à tous les membres de la Commission au plus tard 10 jours avant la session ainsi que les notes explicatives ou les rapports y afférents.

Article 17

Le Secrétaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue des sessions de la Commission.

PARTIE V - CONDUITE DES DEBATS**Article 18**

Le président assure l'application du présent Règlement et le maintien de l'ordre.

Article 19

Aucun membre ne peut prendre la parole à la session sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait à la question en cours d'examen.

Article 20

Les propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire, qui en assure la distribution à tous les membres et aux observateurs visés à l'Article 27. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une session de la Commission si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres suffisamment à l'avance. Le président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, même si elles n'ont pas fait l'objet d'une distribution.

103**Article 21**

A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions qui ont été rejetées lors d'une session de la Commission ne peuvent pas être réexaminées au cours de ladite session.

Article 22

Un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Un membre peut en appeler de la décision du président. Celui-ci met immédiatement aux voix sa décision. Ladite décision est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. Une motion d'ordre présentée lors d'un vote ne peut porter que sur le déroulement dudit vote.

Article 23

Un membre peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la session. Les motions en ce sens ne sont pas débattues,

mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter le temps de parole de l'orateur qui présente une telle motion.

Article 24

Un membre peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur le point en discussion. Outre l'auteur de la motion, un membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs.

Article 25

Un membre peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le point en discussion. Outre l'auteur de la motion, un membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la session se prononce en faveur de la clôture, le président déclare clos le débat et une décision est prise immédiatement sur le point en discussion. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent Article.

104

Article 26

Sous réserve de l'Article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur le point en discussion ;
- (d) clôture du débat sur le point en discussion.

PARTIE VI - OBSERVATEURS

Article 27

Les Parties à la Convention qui ne sont pas membres de la Commission peuvent participer à ses délibérations en qualité d'observateurs.

Article 28

La Commission peut décider d'inviter des observateurs à participer à ses sessions et peut fixer les conditions et modalités de cette participation.

PARTIE VII - COMPTES RENDUS, NOTIFICATIONS ET LANGUES

Article 29

Un compte rendu de chaque session de la Commission est établi par le Secrétaire selon les modalités prescrites par la Commission ; il comprend toutes les mesures de réglementation proposées par la Commission, toutes les décisions et recommandations adoptées par elle ainsi que les références à tous les documents scientifiques utilisés ou présentés lors de la session. La Commission examine, avant la fin de la session, un projet de compte rendu. Le Secrétaire transmet le compte rendu définitif à tous les membres de la Commission dès que possible après la session.

Article 30

Le Secrétaire notifie sans délai à chaque membre de la Commission, en anglais et en français, toute mesure de réglementation proposée par ladite Commission.

Article 31

Les documents officiels visés à l'Article 16, autres que les rapports et ceux visés à l'Article 29, autres que le projet de compte rendu, sont établis en anglais et en français.

PARTIE I - REPRESENTATION**Article 1**

Chaque membre de la Commission est représenté par trois représentants au plus, qui peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers.

Article 2

Chaque membre de la Commission notifie au Secrétaire, autant que possible préalablement à une session, les noms de ses représentants et, avant ou au début de la session, les noms de ses experts et conseillers.

Article 3

Chaque membre de la Commission désigne un correspondant premier responsable de la liaison avec le Secrétaire entre les sessions.

PARTIE II - PRISE DE DECISION**Article 4**

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 5

Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique jouissent chacun d'un droit de présentation et du droit de vote pour les propositions de mesures de réglementation concernant les stocks de saumon originaires respectivement des cours d'eau du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique et se trouvant au large du Groenland oriental et sont considérés, aux fins du présent Règlement, comme membres de la Commission pour ce qui concerne l'examen de ces propositions.

Article 6

Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers de ceux qui ont un droit de vote sur la question traitée ne sont pas présents.

Article 7

Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative.

Article 8

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande un vote par appel nominal. Il est procédé au vote nominal par appel des membres de la Commission dans l'ordre alphabétique de leur nom en anglais, en commençant par le membre qui a été désigné par tirage au sort.

Article 9

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission ne débat ou ne prend de décision sur aucun point qui n'a pas été inclut au projet d'ordre du jour de la session.

Article 10

Entre les sessions de la Commission, et en cas de nécessité particulière à déterminer par le président, les votes peuvent se faire par courrier ou par d'autres moyens de communication textuelle. Lesdits votes sont considérés comme des votes par appel nominal. Le Secrétaire notifie immédiatement les membres de la Commission du résultat de ces votes.

PARTIE III - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Article 11

La Commission élit parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans et renouvelable, sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'une même Partie.

107

Article 12

Le président et le vice-président entrent en fonctions à la clôture de la session au cours de laquelle ils ont été élus, sauf le président et le vice-président élus lors de la première session de la Commission qui entrent en fonctions dès leur élection.

Article 13

Le président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- (a) convoquer, à la demande d'un membre appuyée par un autre membre, les sessions de la Commission autres que les sessions annuelles ;
- (b) présider chaque session de la Commission ;
- (c) ouvrir et clore chaque session de la Commission ;
- (d) statuer sur les motions d'ordre présentées lors des sessions de la Commission ;

***Commentaire explicatif :** En ce qui concerne l'Article 11, le Conseil a convenu en 1995 d'accorder à tout membre d'une délégation le droit d'être élu en tant que Membre du Bureau à condition que ledit membre ait l'approbation des représentants de cette délégation.*

Règlement Intérieur de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est

- (e) signer, au nom de la Commission, les comptes rendus de chaque session de la Commission ; et
- (f) exercer les autres pouvoirs et responsabilités prévus par le présent Règlement, ainsi que prendre les décisions et donner au Secrétaire les instructions nécessaires pour que les activités de la Commission s'exécutent efficacement et conformément aux décisions de celle-ci.

Article 14

En cas d'empêchement du président, le vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du président. Le vice-président assure la Présidence jusqu'au retour du président à ses fonctions.

Article 15

En cas de vacance de la Présidence par suite d'une démission ou d'une incapacité permanente d'agir, le vice-président assure la Présidence jusqu'à la session suivante de la Commission, à l'occasion de laquelle un nouveau président sera élu pour la durée du mandat de son prédécesseur.

PARTIE IV - PREPARATION DES SESSIONS

Article 16

1. Le Secrétaire établit, en consultation avec le président, un ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission et le transmet à tous les membres de la Commission au plus tard 60 jours avant la session.
2. Tout membre de la Commission peut proposer l'inscription de points supplémentaires en informant le Secrétaire au plus tard 45 jours avant la session et en joignant à sa proposition une note explicative.
3. Le Secrétaire établit le projet d'ordre du jour de la session, inclusion faite des points supplémentaires, et le transmet à tous les membres de la Commission au plus tard 30 jours avant la session, ainsi que les notes explicatives ou les rapports y afférents.

Article 17

Le Secrétaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue des sessions de la Commission.

PARTIE V - CONDUITE DES DEBATS

Article 18

Le président assure l'application du présent Règlement et le maintien de l'ordre.

Article 19

Aucun membre ne peut prendre la parole à la session sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait à la question en cours d'examen.

Article 20

Les propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire, qui en assure la distribution à tous les membres et aux observateurs visés à l'Article 27. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une session de la Commission si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres suffisamment à l'avance. Le président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, même si elles n'ont pas fait l'objet d'une distribution.

109

Article 21

A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions qui ont été rejetées lors d'une session de la Commission ne peuvent pas être réexaminées au cours de ladite session.

Article 22

Un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Un membre peut en appeler de la décision du président. Celui-ci met immédiatement aux voix sa décision. Ladite décision est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. Une motion d'ordre présentée lors d'un vote ne peut porter que sur le déroulement dudit vote.

Article 23

Un membre peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la session. Les motions en ce sens ne sont pas débattues,

mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter le temps de parole de l'orateur qui présente une telle motion.

Article 24

Un membre peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur le point en discussion. Outre l'auteur de la motion, un membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs.

Article 25

Un membre peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le point en discussion. Outre l'auteur de la motion, un membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la session se prononce en faveur de la clôture, le président déclare clos le débat et une décision est prise immédiatement sur le point en discussion. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent Article.

Article 26

Sous réserve de l'Article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentés :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur le point en discussion ;
- (d) clôture du débat sur le point en discussion.

PARTIE VI - OBSERVATEURS**Article 27**

Les Parties à la Convention qui ne sont pas membres de la Commission peuvent participer à ses délibérations en qualité d'observateurs.

Article 28

La Commission peut décider d'inviter des observateurs à participer à ses sessions et peut fixer les conditions et modalités de cette participation.

**PARTIE VII - COMPTES RENDUS, NOTIFICATIONS ET
LANGUES**

Article 29

Un compte rendu de chaque session de la Commission est établi par le Secrétaire selon les modalités prescrites par la Commission ; il comprend toutes les mesures de réglementation proposées par la Commission, toutes les décisions et recommandations adoptées par elle ainsi que les références à tous les documents scientifiques utilisés ou présentés lors de la session. La Commission examine, avant la fin de la session, un projet de compte rendu. Le Secrétaire transmet le compte rendu définitif à tous les membres de la Commission dès que possible après la session.

Article 30

Le Secrétaire notifie sans délai à chaque membre de la Commission, en anglais et en français, toute mesure de réglementation proposée par ladite Commission.

Article 31

Les documents officiels visés à l'Article 16, autres que les rapports, et ceux visés à l'Article 29, autre que le projet de compte rendu, sont établis en anglais et en français.

PARTIE I - REPRESENTATION**Article 1**

Chaque membre de la Commission est représenté par trois représentants au plus, qui peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers.

Article 2

Chaque membre de la Commission notifie au Secrétaire, autant que possible préalablement à une session, les noms de ses représentants et, avant ou au début de la session, les noms de ses experts et conseillers.

Article 3

Chaque membre de la Commission désigne un correspondant premier responsable de la liaison avec le Secrétaire entre les sessions.

PARTIE II - PRISE DE DECISION**Article 4**

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 5

Il n'est procédé à aucun vote si les deux tiers des membres de la Commission ne sont pas présents.

Article 6

Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative.

Article 7

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande un vote par appel nominal. Il est procédé au vote nominal par appel des membres de la Commission dans l'ordre alphabétique de leur nom en anglais, en commençant par le membre qui a été désigné par tirage au sort.

Article 8

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission ne débat ou ne prend de décision sur aucun point qui n'a pas été inclut au projet d'ordre du jour de la session.

Article 9

Entre les sessions de la Commission, et en cas de nécessité particulière à déterminer par le président, les votes peuvent se faire par courrier ou par d'autres moyens de communication textuelle. Lesdits votes sont considérés comme des votes par appel nominal. Le Secrétaire notifie immédiatement les membres de la Commission du résultat de ces votes.

PARTIE III - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Article 10

La Commission élit parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat est de deux ans et renouvelable, sous réserve qu'il n'excède pas une durée de quatre ans consécutifs dans chacune des fonctions. Le président et le vice-président ne peuvent être les représentants d'une même Partie.

Article 11

Le président et le vice-président entrent en fonctions à la clôture de la session au cours de laquelle ils ont été élus, sauf le président et le vice-président élus lors de la première session de la Commission qui entrent en fonctions dès leur élection.

113

Article 12

Le président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- (a) convoquer, à la demande d'un membre appuyée par un autre membre, les sessions de la Commission autres que les sessions annuelles ;
- (b) présider chaque session de la Commission ;
- (c) ouvrir et clore chaque session de la Commission ;
- (d) statuer sur les motions d'ordre présentées lors des sessions de la Commission ;
- (e) signer, au nom de la Commission, les comptes rendus de chaque session de la Commission ; et
- (f) exercer les autres pouvoirs et responsabilités prévus par le présent Règlement ainsi que prendre les décisions et donner au Secrétaire

Commentaire explicatif : En ce qui concerne l'Article 10, le Conseil a convenu en 1995 d'accorder à tout membre d'une délégation le droit d'être élu en tant que Membre du Bureau à condition que ledit membre ait l'approbation des représentants de cette délégation

Règlement Intérieur de la Commission du Groenland Occidental

les instructions nécessaires pour que les activités de la Commission s'exécutent efficacement et conformément aux décisions de celle-ci.

Article 13

En cas d'empêchement du président, le vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du président. Le vice-président assure la Présidence jusqu'au retour du président à ses fonctions.

Article 14

En cas de vacance de la Présidence par suite d'une démission ou d'une incapacité permanente d'agir, le vice-président assure la présidence jusqu'à la session suivante de la Commission, à l'occasion de laquelle un nouveau président sera élu pour la durée du mandat de son prédécesseur.

PARTIE IV - PREPARATION DES SESSIONS

Article 15

1. Le Secrétaire établit, en consultation avec le président, un ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission et le transmet à tous les membres de la Commission au plus tard 60 jours avant la session.
2. Tout membre de la Commission peut proposer l'inscription de points supplémentaires en informant le Secrétaire au plus tard 45 jours avant la session et en joignant à sa proposition une note explicative.
3. Le Secrétaire établit le projet d'ordre du jour de la session, inclusion faite des points supplémentaires, et le transmet à tous les membres de la Commission au plus tard 30 jours avant la session, ainsi que les notes explicatives ou les rapports y afférents.

Article 16

Le Secrétaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue des sessions de la Commission.

PARTIE V - CONDUITE DES DEBATS

Article 17

Le président assure l'application du présent Règlement et le maintien de l'ordre.

Article 18

Aucun membre ne peut prendre la parole à la session sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Le président donne la

parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait à la question en cours d'examen.

Article 19

Les propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire, qui en assure la distribution à tous les membres et aux observateurs visés à l'Article 26. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une session de la Commission si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres suffisamment à l'avance. Le président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, même si elles n'ont pas fait l'objet d'une distribution.

Article 20

A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions qui ont été rejetées lors d'une session de la Commission ne peuvent pas être réexaminées au cours de ladite session.

Article 21

Un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Un membre peut en appeler de la décision du président. Celui-ci met immédiatement aux voix sa décision. Ladite décision est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des voix des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. Une motion d'ordre présentée lors d'un vote ne peut porter que sur le déroulement dudit vote.

Article 22

Un membre peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la session. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter le temps de parole de l'orateur qui présente une telle motion.

Article 23

Un membre peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur le point en discussion. Outre l'auteur de la motion, un membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs.

Article 24

Un membre peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le point en discussion. Outre l'auteur de la motion, un membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la session se prononce en faveur de la clôture, le président déclare clos le débat et une décision est prise immédiatement sur le point en discussion. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent Article.

Article 25

Sous réserve de l'Article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur le point en discussion ;
- (d) clôture du débat sur le point en discussion.

PARTIE VI - OBSERVATEURS**Article 26**

Les Parties à la Convention qui ne sont pas membres de la Commission peuvent participer à ses délibérations en qualité d'observateurs.

Article 27

La Commission peut décider d'inviter des observateurs à participer à ses sessions et peut fixer les conditions et modalités de cette participation.

**PARTIE VII - COMPTES RENDUS, NOTIFICATIONS ET
LANGUES****Article 28**

Un compte rendu de chaque session de la Commission est établi par le Secrétaire selon les modalités prescrites par la Commission ; il comprend toutes les mesures de réglementation proposées par la Commission, toutes les décisions et recommandations adoptées par elle ainsi que les références à tous les documents scientifiques utilisés ou présentés lors de la session. La Commission examine, avant la fin de la session, un projet de compte rendu. Le Secrétaire transmet le compte rendu définitif à tous les membres de la Commission dès que possible après la session.

Article 29

Le Secrétaire notifie sans délai à chaque membre de la Commission, en anglais et en français, toute mesure de réglementation proposée par ladite Commission.

Article 30

Les documents officiels visés à l'Article 15, autres que les rapports, et ceux visés à l'Article 28, autres que le projet de compte rendu, sont établis en anglais et en français.

Article 1**CHAMP D'APPLICATION**

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (ci-après dénommée l'« Organisation »), instituée en vertu de l'Article 3 de la Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (ci-après dénommée la « Convention »).

Article 2**EXERCICE BUDGETAIRE**

- 2.1 L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 3**BUDGET**

118

- 3.1 (a) Un projet de budget comportant les prévisions de recettes du Conseil et de dépenses de l'Organisation est établi par le Secrétaire pour l'exercice budgétaire suivant.
- (b) La forme précise sous laquelle le projet de budget doit être présenté est décidée par le Conseil après avis du Comité financier et administratif.
- 3.2 Le projet de budget est subdivisé par fonctions en sections et, le cas échéant, en sous-sections.
- 3.3 Le projet de budget est assorti de précisions portant sur les affectations de fonds effectuées lors de l'exercice précédent et de toutes informations pouvant être demandées par un membre du Conseil ou jugées nécessaires ou souhaitables par le Secrétaire.
- 3.4 Le projet de budget comporte un état des incidences financières sur les exercices budgétaires ultérieurs.
- 3.5 Le Secrétaire soumet le projet de budget à tous les membres du Conseil au moins 60 jours avant la session annuelle du Conseil. En même temps, et sous la même forme que le projet de budget, le Secrétaire établit et soumet à tous les membres du Conseil un budget prévisionnel pour l'exercice budgétaire ultérieur.
- 3.6 Le projet de budget et le budget prévisionnel sont établis en livres sterling.
-

- 3.7 A sa session inaugurale et, par la suite, à chaque session annuelle, le Conseil adopte son budget à la majorité des trois quarts des membres présents et votant par l'affirmative ou par la négative.

Article 4

AFFECTATIONS

- 4.1 L'adoption des affectations par le Conseil constitue une autorisation pour le Secrétaire d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les affectations ont été adoptées.
- 4.2 A moins que le Conseil n'en décide autrement, le Secrétaire peut également engager des dépenses au titre d'exercices futurs avant que les affectations ne soient adoptées, lorsque de telles dépenses sont nécessaires pour assurer sans discontinuité le fonctionnement efficace de l'Organisation. Ces dépenses sont couvertes par le montant disponible au Fonds de roulement et ne peuvent pas dépasser ce montant.
- 4.3 Les affectations sont allouées pour l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent. A la fin de l'exercice budgétaire, tous les affectations sont annulées. Les engagements en cours à la fin d'un exercice budgétaire sont reportés au budget de l'exercice suivant, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 4.4 Le Secrétaire est autorisé à effectuer des virements d'une section à l'autre à concurrence de 20% du crédit budgétaire. Le président peut autoriser le Secrétaire à effectuer des virements d'une section à l'autre au-delà de 20% du crédit budgétaire. Le Secrétaire rend compte de tous ces virements à la session annuelle suivante du Conseil.
- 4.5 Le Conseil prescrit les conditions auxquelles des dépenses imprévues et extraordinaires peuvent être engagées.

119

Article 5

CONSTITUTION DES FONDS

- 5.1 Chaque membre du Conseil contribue au budget conformément à l'Article 16, paragraphe 2, de la Convention.
- 5.2 Dès l'adoption du budget d'un exercice, le Secrétaire en adresse un exemplaire à tous les membres du Conseil, en leur notifiant leur contribution et en leur demandant de l'acquitter au plus tard quatre mois après la date de cette notification. Une Partie qui, durant deux
-

années consécutives, n'a pas payé sa contribution, est privée de son droit de vote dans le cadre de la présente Convention jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations, sauf décision contraire du Conseil.

- 5.3 Toutes les contributions sont versées en livres sterling.
- 5.4 La contribution d'une Partie pour laquelle la Convention est entrée en vigueur en cours d'un exercice budgétaire s'élève, pour cet exercice, à une partie de la contribution annuelle proportionnelle au nombre de mois entiers de cet exercice qui restent à courir à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie.
- 5.5 Le Secrétaire présente à chaque session annuelle du Conseil un rapport sur l'encaissement des contributions et la situation en matière d'arriérés.

Article 6

FONDS

- 6.1 Aux fins de comptabilisation des dépenses et des recettes de l'Organisation, un Fonds général et un Fonds de roulement sont établis. Le Conseil peut également décider d'instituer des Fonds en fidéicomis et des Fonds spéciaux.
- 6.2 Les contributions versées par les membres sont portées au crédit du Fonds général, ou si besoin est, au crédit du Fonds de roulement ou à celui du Fonds d'obligation contractuelle. Les recettes accessoires sont portées au crédit du Fonds de roulement.
- 6.3 Le Fonds de roulement est approvisionné, dans le cadre du budget initial, d'un montant de 3.000 livres sterling ; il peut être augmenté, jusqu'à concurrence d'un montant de 200.000 livres sterling par des apports budgétaires, des recettes accessoires et de tout excédent de trésorerie du Fonds général qui n'est pas nécessaire pour faire face à des engagements en cours aux termes de l'Article 4.3. Tout surplus au-dessus de 200.000 livres sterling sera, à moins que le Conseil n'en décide autrement, crédité sur le Fonds d'obligation contractuelle jusqu'à ce que ce dernier atteigne 250.000 livres sterling.
- 6.4 Le Conseil peut décider, à la clôture d'un exercice budgétaire, d'inscrire au budget en recettes certaines sommes du Fonds de roulement ou du Fonds d'obligation contractuelle et de les affecter

à une réduction des contributions des membres pour l'exercice budgétaire suivant.

- 6.5 Lorsque des contributions sont reçues de nouveaux membres après le début de l'exercice budgétaire et que ces fonds n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement du budget, le montant fixé pour les contributions des membres existants fait l'objet d'un ajustement approprié et ces ajustements sont comptabilisés comme avances versées par ces membres.
- 6.6 Les avances versées par un membre sont portées au crédit de ce membre.

Article 7

AUTRES RECETTES

- 7.1 Toutes les recettes autres que les contributions au budget visées à l'Article 5, et celles visées à l'Article 7.2, ainsi que les intérêts obtenus des montants du Fonds général détenus temporairement dans des comptes à intérêt, sont classées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds de roulement. Les intérêts obtenus des montants détenus dans le Fonds d'obligation contractuelle sont portés au crédit de ce Fonds.
- 7.2 (a) Le Secrétaire peut accepter des contributions volontaires en sus des contributions des membres au budget, à conditions qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation. Des contributions volontaires offertes par des non membres peuvent être acceptées sous réserve d'un accord du Conseil quant à la compatibilité des fins assignées aux contributions avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation.
- (b) Ces contributions volontaires sont inscrites aux Fonds en fidéicomis ou aux Fonds spéciaux.
- 7.3 En cas de vente du bâtiment du 11 Rutland Square, Edimbourg, connu comme étant le siège de l'Organisation, la somme obtenue sera divisée entre les Parties au pro-rata de la moyenne du pourcentage des cotisations annuelles qu'elles auront versées pendant la période d'achat.

Article 8**DEPOT ET PLACEMENT DES FONDS**

- 8.1 Le Secrétaire désigne la ou les banques situées au Royaume-Uni auprès desquelles doivent être déposés les fonds de l'Organisation et communique au Conseil les coordonnées de cette ou de ces banques.
- 8.2 (a) Le Secrétaire est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face aux besoins immédiats de l'Organisation. De tels placements sont limités aux titres et autres placements bénéficiant d'une garantie gouvernementale ou aux comptes d'épargne bancaires gérés par la banque qui détient le compte de l'Organisation. Les renseignements concernant les opérations de placement et les revenus y afférents figurent dans les documents d'accompagnement du budget.
- (b) En ce qui concerne les sommes affectées aux Fonds en fidéicommis ou aux Fonds spéciaux et ne devant pas être utilisées pendant au moins 12 mois, des placements à plus long terme peuvent être autorisés par le Conseil, sous réserve qu'une telle opération soit compatible avec les autres conditions ayant présidé au dépôt de ces sommes auprès de l'Organisation.

122

Article 9**CONTROLE INTERNE**

- 9.1 Le Secrétaire :
- (a) fixe des règles et des méthodes financières détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et un emploi économique des fonds ; ces règles et méthodes sont soumises au préalable au Conseil pour approbation, après avis du Comité financier et administratif ;
 - (b) fait effectuer tous les paiements au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les marchandises ou services ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant ;
 - (c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;
-

- (d) établit un contrôle financier interne, dont la responsabilité lui incombe, en vue d'assurer :
 - (i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation ;
 - (ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les affectations adoptées par le Conseil lors de sa session annuelle ;
 - (iii) l'utilisation économique des ressources de l'Organisation ;
 - (e) obtient un cautionnement approprié pour lui-même et pour les fonctionnaires visés au point (c).
- 9.2 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédits aient été effectuées ou que d'autres autorisations à cette fin aient été données par écrit sous l'autorité du Secrétaire.
- 9.3 Le Secrétaire peut, après une enquête approfondie, proposer au Conseil de passer par profits et pertes certains éléments d'actif si le commissaire aux comptes le recommande. Ces éléments d'actif figurent dans les comptes annuels.
- 9.4 (a) Sauf lorsqu'il a certifié qu'il n'existe qu'un seul fournisseur, le Secrétaire doit, pour tous les achats et marchés d'un montant supérieur à 5.000 livres sterling relatifs à des équipements, fournitures ou autres besoins, inviter par voie d'annonces ou par demande directe au moins trois personnes ou sociétés en mesure de livrer ces équipements ou fournitures ou de pourvoir à ces besoins à lui soumettre des offres par écrit.
- (b) Le marché est attribué à la personne ou la société ayant fait l'offre la plus basse, sauf lorsque le Secrétaire a certifié que cette solution ne servirait pas au mieux les intérêts de l'Organisation.

Article 10

COMPTABILITE

- 10.1 Le Secrétaire veille à ce que des écritures et des comptes soient tenus des opérations et activités financières de l'Organisation et fait tout le nécessaire pour assurer que tous les paiements réalisés à

Commentaire explicatif : Etant donnée la taille de l'Organisation, le Conseil a décidé, en 1985, de déroger à l'Article 9.1 (e) du Règlement financier.

partir des fonds de l'Organisation sont correctement effectués et dûment autorisés et qu'un contrôle approprié est exercé sur les avoirs de l'Organisation ou ceux dont elle est dépositaire, ainsi que sur les engagements qu'elle contracte.

- 10.2 Le Secrétaire soumet aux membres du Conseil, au plus tard le 15 février qui suit immédiatement la fin de l'exercice budgétaire, des états financiers annuels faisant apparaître pour l'exercice auquel ils se rapportent :
- (a) les recettes et paiements se rapportant à tous les fonds et comptes ;
 - (b) la situation en ce qui concerne les crédits budgétaires, notamment :
 - (i) les ouvertures de crédit initiales ;
 - (ii) les dépenses approuvées en sus des ouvertures de crédit initiales ;
 - (iii) toutes autres recettes ;
 - (iv) les sommes imputées sur ces crédits et autres recettes ;
 - (c) l'actif et le passif de l'Organisation ;
 - (d) les renseignements relatifs aux placements ;
 - (e) les propositions de passation aux profits et pertes d'éléments d'actif en vertu de l'Article 9.3.

Le Secrétaire fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation. Ces états financiers sont établis sous une forme approuvée par le Conseil, après consultation du commissaire aux comptes.

- 10.3 Les écritures comptables de l'Organisation sont tenues dans la devise dans laquelle l'opération a eu lieu, mais les états financiers annuels présentent toutes les opérations en livres sterling.
- 10.4 Des comptabilités distinctes appropriées sont tenues pour tous les Fonds en fidéicommis et les Fonds spéciaux.
- 10.5 Les états financiers annuels sont soumis au commissaire aux comptes par le Secrétaire, conformément à l'Article 16, paragraphe 7, de la Convention.
-

Article 11**VERIFICATION EXTERNE**

- 11.1 Le Conseil nomme un commissaire aux comptes extérieur à l'Organisation. Le commissaire aux comptes peut être consulté sur l'introduction ou la modification de toute réglementation financière, sur toutes méthodes comptables détaillées, ainsi que sur toute question ayant une incidence sur les procédures et méthodes de vérification.
- 11.2 Le commissaire aux comptes, ou les personnes mandatées par lui, ont libre accès à tout moment raisonnable et sans restriction aucune à tous comptes et pièces comptables de l'Organisation concernant directement ou indirectement l'encaissement ou le paiement de sommes par l'Organisation ou l'acquisition, la réception, le dépôt ou la cession d'éléments d'actif par l'Organisation. Le commissaire aux comptes, ou les personnes mandatées par lui, peuvent faire des copies ou prendre des extraits de ces comptes ou pièces comptables.
- 11.3 Le commissaire aux comptes examine les états financiers qui lui ont été soumis par le Secrétaire en vertu de l'Article 10.5 et achève l'examen de ces états dans les six semaines de leur réception. Le commissaire aux comptes effectue cet examen conformément aux normes de vérification généralement acceptées et fait rapport au Conseil sur toute question pertinente, en indiquant notamment :
- (a) si, selon lui, les états financiers sont fondés sur des comptes et pièces comptables adéquats ;
 - (b) si les états sont conformes aux comptes et pièces comptables ;
 - (c) si, selon lui, les recettes, les dépenses et les placements de fonds ainsi que l'acquisition et la cession d'éléments d'actifs par l'Organisation durant l'exercice budgétaire ont été effectués conformément au présent Règlement ; et
 - (d) ses observations concernant l'efficacité et le caractère économique des procédures financières et de la conduite des opérations, du système de comptabilité, des contrôles financiers internes ainsi que de l'administration et de la gestion de l'Organisation.
- 11.4 Le Secrétaire fournit au commissaire aux comptes les équipements dont il peut avoir besoin dans l'accomplissement des vérifications.

- 11.5 Le Secrétaire fournit aux membres du Conseil une copie du rapport du commissaire aux comptes et des états financiers vérifiés, dans les 15 jours suivant leur réception.
- 11.6 Le Conseil invite si nécessaire le commissaire aux comptes à assister aux discussions sur tout point donnant lieu à examen et étudie toute recommandation découlant des constatations effectuées par celui-ci.

Article 12

APPROBATION DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

- 12.1 Le Conseil, après examen des états financiers annuels vérifiés et du rapport du commissaire aux comptes, soumis à ses membres en vertu de l'Article 11.5, signifie son approbation des états financiers annuels vérifiés ou prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Article 13

ASSURANCE

- 13.1 Le Conseil peut souscrire des assurances adéquates auprès d'un organisme financier de bonne réputation contre les risques normaux pouvant être encourus par ses biens ou avoirs.

Article 14

DISPOSITION GENERALE

- 14.1 Lorsque le Conseil examine des questions qui ont des incidences financières ou administratives, il dispose d'une évaluation de ces incidences faite par le Secrétaire et le Comité financier et administratif.

Commentaire explicatif : En 1987, le Conseil a décidé que les instruments dont l'Organisation était signataire seraient rigoureusement exécutés et que ces instruments seraient signés en la présence de deux témoins par le Secrétaire - à moins qu'il n'en soit décidé autrement - et scellés par le sceau officiel de l'Organisation.

Annexe: Article 66 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

Stocks de poissons anadromes

1. Les Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.
2. Un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre b). L'Etat d'origine peut, après avoir consulté les autres Etats visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.
3.
 - (a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans le cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question.
 - (b) L'Etat d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations économiques dans les autres Etats qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces Etats et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.
 - (c) Les Etats visés à la lettre b) qui participent, par voie d'accord avec l'Etat d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'Etat d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.
 - (d) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'Etat d'origine et les autres Etats concernés.

Annexe: Article 66 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat autre que l'Etat d'origine, cet Etat coopère avec l'Etat d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.
5. L'Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres Etats qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

